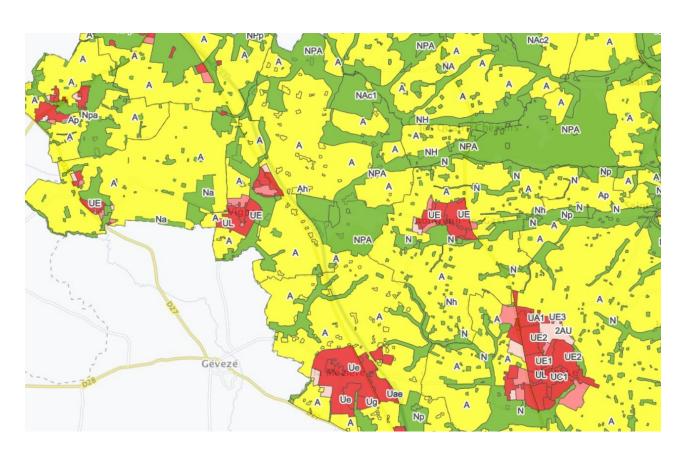




Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME



Standard CNIG PLU v2024 rev. 2025-05

Table des matières

1	Présentation du document	7
	1.1 Généalogie	
	1.2 Présentation du document	
	Objectifs	7
	Lien avec les thèmes INSPIRE	8
	Ordonnances relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des documents d'urbanisme	3
	A qui s'adresse ce document ?	
	1.3 Ressources complémentaires	
	Ressources documentaires	
	Contacts	
2	Rappels sur les PLU	
	2.1 Présentation générale	11
	Le PLU	
	Le PLUi	
	2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme	
	Les pièces écrites et graphiques	
	Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU	
_	Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme	
3	Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanism	
	3.1 Modèle conceptuel de données	16
	Description et exigences générales des prescriptions nationales	
	Modèle conceptuel	
	3.2 Catalogue d'objets	
	DOC_URBA COM	
	ZONE URBA	
	PRESCRIPTION	
	INFORMATION	
	HABILLAGE	
	3.3 Description des types énumérés	
	DocumentUrbaType	
	EtatDocumentTypeReferentielSaisieType	
	ZoneUrbaType	
	ProcedureUrbaType	
	FormdomiType	28
	DestinationType	
	PrescriptionUrbaType	
_	InformationUrbaType	
4	Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques	
	4.1 Saisie des données	
	4.2 Qualité des données	46
	4.3 Règles d'organisation et de codification	48
	4.4 Métadonnées	
	4.5 Considérations juridiques	
5	Annexes : recueil de bonnes pratiques	
•	5.1 Marché de numérisation	
	Cahier des charges de numérisation	
	5.2 Implémentations complémentaires	
	Attributs supplémentaires optionnels	
	Identifiants d'objets	

Titre Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

Sous-titre Plan local d'urbanisme

Description du document Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans

locaux d'urbanisme (PLU).

Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU.

Date Le <u>21 mai 2025</u>

Résumé

Versions V2024 rev. v2025-05 cf § Suivi du document

Cette version succède aux versions : v2024-01, v2022-10 , v2017d du 17/02/2021, v2017c du 15/11/2019, v2017b du 03/10/2018, v2017 du 14/12/2017, v2014-10, v2013-04 et v2012-06.

Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations

minimales de description des PLU et PLUi.

Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme. Il s'appuie sur le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 sept. 2015.

Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son document d'urbanisme au format SIG ou bien le numérise après approbation.

Il est complété par le standard pour les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées. Les POS ayant vocation à disparaître, le présent standard ne reprend pas de dispositions les visant spécifiquement. Pour la numérisation du stock existant, il convient de se reporter à la version 2014 du standard PLU.

Le standard détermine, entre autres :

- le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation
- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.

Sources Versions précédentes du standard CNIG PLU

Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le $\frac{\text{décret n}^{\circ}}{2015-1783 \text{ du } 28 \text{ décembre } 2015}$ relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Contributeurs Le groupe de travail « dématérialisation des documents d'urbanisme » du CNIG animé par le CEREMA

et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme.

Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, DRIEA IF/UDEA 75, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes

Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI France, etc.

Rédacteurs Arnauld Gallais, Leslie Lemaire, Alexandra Cocquière

Relecteurs Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (DGALN/DHUP/QV/QV3)

Format Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF

Diffusion PDF sur internet

Organisme Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Langue français

Mots-clés PLU, PLUi, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, SIG,

information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme

Statut du document () Projet de géostandard en cours d'élaboration

() Appel à commentaires public organisé par le CNIG

Projet de géostandard proposé à la commission des Standards du CNIG

() Géostandard validé par la Commission des standards du 12 juin 2025

Licence Le présent document est sous Licence Ouverte v2.0 (Open Licence) Etalab



Suivi du document

Suivi du Standard PLU/CC Se référer au document « Suivi des évolutions du Standard PLU-CC »

v2017-12 à v2017b

- Le champ LIB_IDZONE (..) sera constitué de la façon suivante : « ZO » + (...)
- attributs chaîne de caractère : le caractère "espace" n'est plus mentionné interdit
- Indication du nommage des règlements et OAP de plans de secteur de PLUi
- POA.pdf remplace PLH.pdf et PDU.pdf dans le répertoire 6_POA
- Annulation partielle : ajout d'un encart récapitulatif et ajout d'un "Périmètre d'annulation partielle" codé en périmètre d'information 98-00

v2017c - novembre 2019

- Révision des systèmes spatiaux de référence (suite au décret n° 2019-165)
- Révision complète des références législatives et réglementaires et ajout liens Légifrance
- Ajout de codification Prescription 16-04
- Identification unique des objets §5.2
- Prise en compte des pièces écrites territorialisées
- Suppression des mentions aux PSMV suite à la publication du standard dédié

v2017d - février 2021

- Ajout de codifications de Prescriptions 16-05, 18-09 à 18-11, 44-05 et 52-00
- Fichier de correspondance entre un fichier de pièce écrite et son titre, avec un exemple
- Consigne sur DOC_URBA_COM: un enregistrement par commune du PLU/PLUi
- Précision dans la définition de l'attribut NOMPLAN
- Astuce des pièces écrites vides pour valider plus rapidement le lot de données

v2022 - septembre 2022

- Ajout de codifications de périmètres d'informations 41-00 et 42-00
- Ajout de l'attribut NATURE sur les tables prescriptions
- Ajout de l'att. SYMBOLE permettant une symbolisation alternative à la symbo. standard
- Réintégration de l'att. FORMDOMI (anciennement DESTDOMI) dans ZONE_URBA
- Ajouts des attributs DESTOUI, DESTCDT, DESTNON dans la table ZONE_URBA
- Le remplissage de l'attribut NOMPROC devient obligatoire
- Ajout de codifications de Prescriptions 18-12 à 18-14
- Le contenu de 0_Procedure se réfère aux article <u>R153-22</u> et <u>R153-20</u> du C. Urba

v2022 - octobre 2022

- Intégration du règlement structuré au format XML et mentions au standard CNIG SRU
- Mention à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
- Ajout de codification de Prescription 29-02

v2024 - décembre 2023

- actualisation des hyperliens vers le nouveau site du CNIG
- précision sur l'unicité de la valeur de DATAPPRO
- règle de partage de géométrie avec le cadastre accentuée pour les zones et prescriptions
- précisions apportées au contenu de la table DOC_URBA
- ajout de codifications de Prescriptions 18-15, 18-16, 53-00 et 03-03
- ajout de codifications de Destination 47 et 55
- renommage des codifications MC et MJ en MEC et MAJ dans ProcedureUrbaType
- 5_Orientations_amenagement est renommé 5_OAP, ainsi que les fichiers pdf
- révision du contenu du répertoire 0_Procedure
- caractères autorisés dans les champs LIBELONG, LIBELLE, TXT de HABILLAGE_T

<u>v2025 – février 2024 à</u> <u>mai 2025</u>

- correction d'une coquille sur le déclassement du périmètre d'info 24
- ajout prescriptions 54 01 et 54-02 pour les zones de recul du trait de côte
- ajout prescriptions 55_01 et 55-02 implantations des installations d'énergie renouvelable
- révision du contenu du répertoire 1 Rapport de presentation
- ajout des attributs NOMRAPP et URLRAPP à DOCURBA
- ajout des codes 0110 et 0111 dans FORMDOMI (hauteur des habitats collectifs)
- rappel de l'unicité de DATAPPRO pour l'ensemble du lot de données
- ajout prescription 56-00 et périmètre d'information 43-00
- précision sur le fichier procedure.pdf dans le cas d'une procédure d'élaboration
- <u>- recommandation de ne pas numériser les périmètres d'informations couvrant l'intégralit</u>

du document d'urbanisme

- les attributs suppl. optionnels LIB VAL admettent 254 caractères, au lieu de 80

- ajout des géométries autorisées dans PrescriptionUrbaType et InformationUrbaType
 ajout de la consigne pour les cartes de préfiguration des zones de recul du trait de côte
 rappel sur l'obligation d'intégrer tous les attributs dans les tables

Glossaire

AFUP	Association foncière urbaine de projet
CC	Carte Communale
CES	Coefficient d'emprise au sol
CNIG	Conseil National de l'Information Géolocalisée
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
DPU	Droit de préemption urbain
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
ER	Emplacement réservé
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES - MCT	Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU - PLUi	Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR (PPRN PPRT PPRM)	Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers ou mixtes)
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PUP	Projet urbain partenarial
PVAP	Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
RLP	Règlement local de publicité
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SIS	Secteur d'information sur les sols
SPR	Site patrimonial remarquable
SRU	(standard CNIG de) structuration du règlement d'urbanisme
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
SUP	Servitude d'Utilité Publique
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAP	Zone agricole protégée
	Zone agricult proteget

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Le standard a fait l'objet d'actualisation en septembre 2010 et en juin 2012 car plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

En 2013 le document propose un modèle conceptuel et une structure de données facilitant les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme. Ces évolutions sont le fruit d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS).

Le standard a été révisé en 2014, notamment pour intégrer les PLUi, pour intégrer des améliorations techniques et détailler l'implémentation des documents d'urbanisme numériques en vue de faciliter leur intégration dans le Géoportail de l'urbanisme.

La révision de 2017 a permis de prendre en compte la refonte du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

La présente version intègre différentes améliorations telles que la réintégration de la forme dominante de la zone d'urbanisme ; l'intégration des destinations de la zone d'urbanisme ; la possibilité de symbolisation alternative à la symbolisation standard ; etc. Elle s'adapte également aux prescriptions du <u>standard de structuration du règlement d'urbanisme</u>.

1.2 Présentation du document

Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

construire une mémoire collective et pérenne : faciliter la gestion et le suivi des PLU par les autorités compétentes.

mieux échanger l'information:

 faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son

fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun,

permettre le développement de plateformes et services d'échange de ces informations qui permettront de les mettre en valeur pour une concertation plus efficace.

simplifier l'accès aux documents :

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens via le Géoportail de l'urbanisme, avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

Le présent standard détermine, entre autres :

- le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation
- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le CNIG soutient la transition progressive du document d'urbanisme de sa forme « papier » vers la forme dématérialisée.

Afin d'optimiser les processus de production et de minimiser les écarts géométriques et descriptifs entre versions « papier » et dématérialisée, le CNIG recommande que la production de la version dématérialisée par numérisation des documents papier soit désormais remplacée par une élaboration directement sous forme numérique dans un format géomatique pour les éléments graphiques et sous forme numérique structurée pour les pièces écrites, permettant ensuite l'impression papier à partir de ces éléments numériques.

INSPIRE

Lien avec les thèmes Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Ordonnances relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des documents d'urbanisme

Ordonnance relative à L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des *la création du portail* conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique national de vise à créer le géoportail national de l'urbanisme en tant que plateforme légale de

l'urbanisme publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publique.

> Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorise l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État.

Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est un vecteur de modernisation de l'administration.

des documents d'urbanisme

Ordonnance L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 "portant réforme des règles de réformant les règles publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités d'entrée en vigueur territoriales et leurs groupements" a redéfini les conditions d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme à compter du 01/01/2023. La dématérialisation et publication sur le GPU devient en effet la modalité de publicité conférant à l'acte approuvant le PLU et au document lui-même, associés à leur transmission au préfet, leur caractère exécutoire.

A qui s'adresse ce document?

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme et à leur prestataire pour cette mission. Elles trouveront dans ce document les éléments nécessaires aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

Il est recommandé aux collectivités de rendre contractuel le présent géostandard dans les marchés qu'elles passent avec leur prestaire.

Champ d'application

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du Standard CNIG POS PLU v2014.

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se voient appliquer les prescriptions du standard CNIG PSMV v2019.

Les présentes prescriptions contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur intégration dans le GPU et leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales:

- quelques rappels utiles pour la compréhension de ce document, sous forme de renvois vers le code de l'urbanisme et les fiches thématiques relatives au PLU sur le site du ministère en charge de l'urbanisme ;
- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'a minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

La numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – qui sont au nombre des annexes du PLU – fait l'objet d'un standard spécifique.

Les standards relatifs aux cartes communales et aux SUP sont disponibles sur <u>la page des ressources du GT CNIG DDU</u>.

Afin de garantir l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- Code de l'urbanisme
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : <u>Groupe</u> dématérialisation des documents d'urbanisme
- Géorezo : Forum [PLU numerique] Nouvelles prescriptions nationales
- <u>Tables de concordance et guide d'accompagnement de la recodification du livre</u> <u>1^{er} du code de l'urbanisme</u>
- Modernisation du PLU : principales évolutions et fiches techniques
- Des outils pour élaborer les PLU et PLUi, fiches techniques
- <u>Standard CNIG SRU</u> (structuration du règlement d'urbanisme)

Contacts

Sur le volet juridique :

Direction départementale territoriale (et de la mer) du département de rattachement de la collectivité territoriale

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

Contact CNIG: cnig@cnig.gouv.fr

2 Rappels sur les PLU

2.1 Présentation générale

Le PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme.

L'absence de PLU, POS ou de carte communale entraı̂ne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-3 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale et, de plus en plus fréquemment, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire et donnant les orientations générales d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme de la collectivité sur ce territoire.

Une couverture du En règle générale, le PLU couvre l'intégralité du territoire de la collectivité à territoire... l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

... à l'aide de zones de Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.151-17 à R.151-25): les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du règlement.

... assorties de règlements régissant l'aménagement local

Le règlement (littéral et graphique) est opposable aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité.

Dans chaque zone le règlement fixe des règles, et elles peuvent être différenciées selon la destination ou la sous-destination des constructions.

Le PLUi

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi Engagement National pour l'Environnement dite ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové" du 24 mars 2014, dite ALUR, viennent consacrer le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme le document de planification d'échelle la plus pertinente.

Les lois du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoutent une nouvelle pierre à la montée en puissance du PLUi.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI.

Pour en savoir plus :

- sur les PLUi : « Page internet du club PLUi du Ministère » ;
- sur les plans de secteur : fiche méthodologique dédiée.

géographique

Étendue Le PLUi couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal :
 - Lorsque l'EPCI a pris la compétence PLU et donc la gestion des PLU communaux à l'intérieur de son périmètre (modifications, mise en compatibilité), dans l'attente de l'élaboration du PLU intercommunal ;
 - A titre transitoire, dans l'hypothèse d'un EPCI issu d'une fusion en 2017, dite « mixte », entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU : dans ce cas, l'EPCI peut prescrire durant une période de cinq ans à compter de sa création, la révision d'un PLU ou d'un PLUi existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité de son périmètre ;
 - Lorsqu'un EPCI comprenant plus de 100 communes (sauf métropoles) aura élaboré, après dérogation, plusieurs PLU infra-communautaires à l'intérieur de son périmètre.

2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

définition

La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 1er janvier 2016) ; Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Titre V Plan local d'urbanisme (L 151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants,).

contenu

Le contenu est défini aux articles L 151-1 à L 151-48 (anciens L 123-1 et s.) et R 151-1 à R 151-55 (anciens R 123-1 à R 123-14-1.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- · un règlement,
- des annexes,
- pour les PLUi intégrant les dispositions de la loi,ALUR, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat et/ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L 111-8 (ancien L. 111-1-4 al.8 et, en zone de montagne, les études prévues à l'article L 122-7 (ancien L. 145-3 IIIa) et à l'article L 122-14 1° (ancien L. 145-5 al.3).

Pour en savoir plus : se reporter au site du Ministère : « <u>Le PLU se modernise!</u> »

Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II C. urb.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris (art. L. 134-2 C. urb.)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est également autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II). Ces dispositions ne s'appliquent pas en Île-de-France, le PDU y étant régional.

Le niveau d'exigence quant au contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU varie selon que l'EPCI concerné est, ou non, dans l'obligation d'élaborer, au regard d'autres législations que celle de l'urbanisme, lesdits documents sectoriels (art. L. 151-46 à L. 151-48 C. urb.).

- le PLUi d'un EPCI tenu d'élaborer un PLH ou/et un PDU comprendra les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant « les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre » les objectifs légaux du PLH et du PDU, ainsi qu'un programme d'orientations et d'actions (POA);
- le PLUi d'un EPCI qui n'est pas dans l'obligation d'élaborer ni un PLH (communauté de communes de moins de 30 000 habitants), ni un PDU comprendra un POA « et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les OAP ».

Pour en savoir plus: «Fiche technique relative à la loi Alur, Le PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ».

Programme Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP transport et habitat, ce

d'Orientations et qui relevait de dispositions opposables aux autorisations d'urbanisme et des d'Actions éléments spécifiques des PLH et PDU sans lien direct avec celles-ci (informations, programmes d'actions, etc.) prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échéanciers, plans de financement...). Selon l'art. L. 151-45 (ancien L. 123-1 al. 2) du code de l'urbanisme, le POA « comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie » par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU.

> Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu exact de ce POA, par renvoi aux dispositions du code de la construction et de l'habitation s'agissant du PLUi tenant lieu de PLH, et aux dispositions du code des transports s'agissant du PLUi tenant lieu de PDU (cf. art. R. 151-44 et R. 151-45 C. urb.).

Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un document d'urbanisme sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessous.

Référence au code de l'urbanisme (extraits) :

Article R 151-17 (anciens R 123-4 et R 123-11). Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R 151-9 à R 151-50

Zones U

Article R 151-18 (ancien R 123-5). Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU

Article R 151-20 (ancien R 123-6). Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)

Pour en savoir plus : « <u>Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N) »</u>

Zones A

Article R 151-22 (ancien R 123-7). Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (...)

Zones N

Article R 151-24 (ancien R 123-8). Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Pour en savoir plus : « <u>Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N) »</u>

Les correspondances entre POS et PLU

Pour l'application des prescriptions de dématérialisation des POS, se reporter au standard CNIG POS PLU v2014.

21/05/2025 14

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (art. L.151-6 et L. 151-7, et R. 151-6 à R. 151-8 C. urb.) ;
- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PLU (art. L.151-8 à L.151-42, et R. 151-9 à R. 151-50 C. urb.).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

NB : un certain nombre de dispositions qui relevaient des « annexes informatives », au sens du standard PLU v2014, relèvent désormais des « prescriptions », au sens du présent standard.

Se reporter à l'énumération des PrescriptionUrbaType pour la liste complète.

Pour aller plus loin, voir les <u>fiches pratiques du ministère en charge de</u> <u>l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU</u> (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »)

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PLU ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en <u>annexe du livre Ier du code de</u> <u>l'urbanisme</u>. Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir <u>standard CNIG SUP v2016</u>).
- des éléments énumérés aux <u>articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb</u>. (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

<u>Remarque</u>: les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

Pour la liste exhaustive des annexes obligatoires, se reporter aux InformationUrbaType

Pour aller plus loin, voir les <u>fiches pratiques du ministère en charge de</u> <u>l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU</u> : (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

21/05/2025 15

3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

3.1 Modèle conceptuel de données

Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

produire

Les données à Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

> Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme).

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
DOC_URBA : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
ZONE_URBA : Zonage du PLU	Oui
PRESCRIPTION_SURF: Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_LIN: Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_PCT : Prescription se superposant au zonage	Oui
INFO_SURF : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
INFO_LIN : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
INFO_PCT : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
HABILLAGE_SURF : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_LIN : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_PCT : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_TXT : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

Gestion des identifiants

La classe d'objets DOC_URBA est dotée d'un identifiant : IDURBA

Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme antérieure au standard CNIG.

Il doit être utilisé en appliquant les recommandations suivantes :

- Contrainte d'unicité : l'identifiant doit référencer sans équivoque un seul document d'urbanisme.
- Règle de construction (détaillée au §4.3) : concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

A ce triplet d'information est ajouté (si nécessaire) un suffixe alphanumérique permettant de différencier deux documents de mêmes types approuvés par la même autorité publique, y compris à des dates différentes, par exemple dans le cas de deux PLUi distincts approuvés par la même intercommunalité.

 Règle en cas de remplacement ou d'évolution du document d'urbanisme : tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel enregistrement dans la table DOC URBA affecté d'un nouvel identifiant IDURBA.

Cet identifiant est affecté à tous les objets du document d'urbanisme autorisant ainsi l'extraction à une échelle supra-communale (départementale, régionale) notamment dans le cas de transmission d'informations par flux WFS.

Il facilite également le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national des informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux documents d'urbanisme.

Topologie

Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets ZONE_URBA. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

Système de référence temporel

Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

Unité de mesure

Cf. système international de mesure.

Système de référence spatial

Les systèmes de référence terrestre préconisés sont rendus obligatoires par le décret n° 2019-165 du 5 mars 2019 relatif au système national de référence de coordonnées portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Les réalisations des systèmes de référence terrestre mentionnés à l'article 1er du décret et les représentations planes associées sont listées ci-dessous :

21/05/2025 17

Millésime : 2019-03						
Territoire	Système de référence géodésique	Ellipsoïde associé	Représenta tion plane	Système de référence verticale	EPSG	
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	2154	
Guadeloupe	RGAF09	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	5490	
Martinique	RGAF09	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	5490	
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	2972	
La Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	2975	
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	IGN 1950 / Shom 1953	4471	
Saint-Pierre- et- Miquelon	RGSPM06 (ITRF2000)	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 21	Danger 1950	4467	

Cf. Systèmes de Référence de Coordonnées usités en France

Ainsi, chaque objet géographique est localisé dans une réalisation du système de référence réglementaire ETRS89 ou ITRS en utilisant la réalisation et la représentation plane associée correspondant au territoire couvert.

Modélisation temporelle

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La **date d'approbation** – portée par l'attribut DATAPPRO – est celle de l'approbation intervenue après la délibération d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numériséque intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

Important: comme précisé au §4.3 : La valeur de la chaîne DATAPPRO est commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal. Le lot de données ne peut pas admettre plusieurs valeurs.

La **date de validation** – portée par l'attribut DATVALID – correspond à la la date du dernier changement apporté à une zone ou son règlement, à une prescription ou à une annexe informative. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

• <u>Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :</u>

La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n'est

par exemple que le règlement littéral pour une zone qui change, ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).

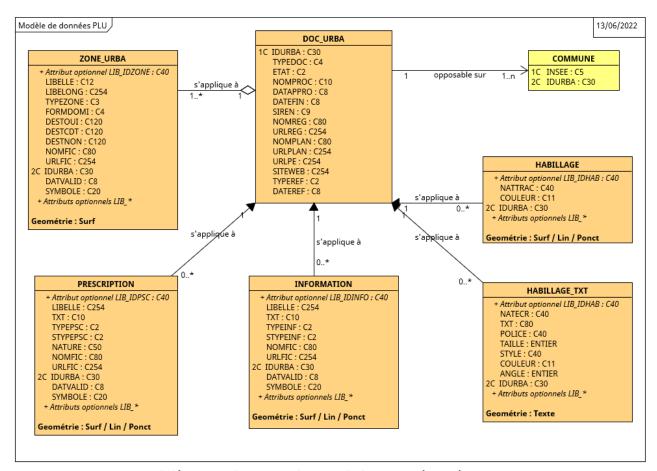
- <u>Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :</u>
 Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document, même si les objets n'ont pas changé.
- <u>Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour :</u>
 L'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date concernée <u>une seule</u> version numérique consolidée du document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications.
- Cas d'un jugement d'annulation partielle : voir §4 « Annulation partielle »

Historique et Archivage

Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui remplace la précédente. Chaque version antérieure sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle représente la structure des informations géographiques contenues dans un PLU dans le formalisme UML employant des classes d'objets, attributs et relations.



Les différentes classes et leurs relations représentées en UML

3.2 Catalogue d'objets

DOC_URBA Cette classe d'objets concerne tous les documents d'urbanisme. Elle s'applique ici aux PLU

et PLU intercommunaux.

Synonymes Document d'urbanisme, PLU, PLUi

Définition Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un

territoire donné.

Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou

ayant été approuvés.

Regroupement Toutes les versions successives du PLU ou PLUi dématérialisé suivant le standard CNIG.

La table DOC URBA contient des informations générales sur le document d'urbanisme. Elle regroupe et trace l'historique de toutes les versions successives du document

d'urbanisme depuis son élaboration.

Critères de sélection Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets depuis l'existence de ce document

sous forme de données géographiques numériques.

Primitive graphique Classe d'objets non géométrique **Modélisation** Sans objet

géométrique

Contraintes La table DOC_URBA doit être remplie avec chaque procédure appliquée à un PLU ou PLUi, depuis son élaboration.

> Elle comprend autant de lignes que de procédures appliquées au document d'urbanisme, dont une seule ligne ayant pour ETAT '03' « opposable », à l'exception :

- des territoires disposant également d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal (cf §2.1 : étendue géographique des PLUi)

Les documents numériques qui ne sont plus opposables ou valides sont à conserver avec un ETAT '04' « annulé » ou 05 « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.

Nom de la ta	able : <insee ou="" siren="">_DOC_URBA_<</insee>	Géome	étrie : aucune				
Table décriva	able décrivant le document d'urbanisme						
Attribut	Définition	Oce	currences	Туре	Contraintes sur l'attribut		
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex : 24440018 Ex : 12345678	Ex: 44712_PLU_20041103		<insee siren="">_<typedoc>_<da TAPPRO>{_CodeDU} cf. § 4.3 Valeur vide interdite</da </typedoc></insee>		
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	Énum. <u>Do</u>	<u>cumenturbaType</u>	C4	Valeur vide interdite		
ETAT	Forme du document au regard de sa proc de son annulation contentieuse.	<u> </u>	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite		
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou la plus dans le cas de plusieurs procédures le mé		Énumération rocedureUrbaType	C10	Valeur vide interdite		
DATAPPRO					Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure		
DATEFIN	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date d'annulation.			C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 04 'Annulé' ou 05 'Remplacé'		
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité auto d'urbanisme	orité compéte	nte du document	C9	Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité		
NOMRAPP	Nom du ficher contenant le dernier rappor	rt de présenta	rt de présentation		valeur vide interdite (sauf si URLRAPP est renseigné)		
<u>URLRAPP</u>	Lien d'accès au fichier contenant le dernie	er rapport de p	orésentation_	<u>C254</u>	<u> Hyperlien - valeur vide autorisée</u>		
NOMREG	Nom ou référence du ficher pdf contenant d'urbanisme	t le règlement	du document	C80	valeur vide interdite, sauf si URLREG est renseigné		
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intég	ıral		C254	Hyperlien - valeur vide autorisée		
NOMPLAN	Nom du fichier du règlement graphique ra d'assemblage	ichier du règlement graphique rasterisé ou de son tableau		C80	valeur vide autorisée		
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du règlement graphique rasterisé, ou d'une archive zip regroupant les plans			C254	Hyperlien - valeur vide autorisée		
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites			C254	Hyperlien - valeur vide autorisée		
SITEWEB	Page web du service de consultation du P	le consultation du PLU offert par la collectivité locale		C254	La valeur vide indique un document non accessible sur internet.		
TYPEREF	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Referer	umération ntielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié		
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référ	rentiel cadastr	ral utilisé	C8	Valeur vide interdite format cf. §4.3		

NOMREG référence le ficher correspondant au règlement du document d'urbanisme. URLREG pointe vers le même fichier s'il est publié sur un éventuel serveur externe, par exemple le site internet de la collectivité.

DOC_URBA_COM Cette classe d'objets liste les communes auxquelles s'applique le document d'urbanisme

La table DOC_URBA_COM doit être remplie avec l'ensemble des codes INSEE des communes auxquelles s'applique le document d'urbanisme. Elle comprend une ligne par commune. Cette table constitue en effet le seul moyen pour des systèmes d'informations tels que le Géoportail de l'urbanisme d'identifier le périmètre communal réel des PLUi ne s'appliquant que sur une partie du périmètre de l'établissement public porteur du plan.

Nom de la table	lom de la table : <insee ou="" siren="">_DOC_URBA_COM_<datappro> Géométrie : aucune</datappro></insee>					
Elle dresse la lis	ta das communas convartas nar la document d'urnanisma onnosania	Cardinalité : 1N (un à plusieurs)				
Attribut	Définition	Туре	Contraintes sur l'attribut			
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite			
INSEE Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique C5 Valeur vide interdite						

ZONE_URBA

Synonymes Secteur ou zone du document d'urbanisme

Définition Se reporter au §2.1 « Le PLU »

Regroupement Zones U, AU, A, N, représentées sur le règlement graphique du document.

Critères de sélection Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme.

Primitive graphique Polygone simple. Pas de multipolygones.

Modélisation Les limites de zone sont représentées sur le règlement graphique du PLU.

géométrique Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles cadastrales complété de parties du domaine public. La géométrie des parcelles cadastrales est issue du référentiel cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme : la BD Parcellaire, le plan cadastral informatisé (PCI), ou la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU).

Contraintes Contraintes topologiques entre les zones. Cf. §4.1 « saisie des données »

Nom de la table : <insee ou="" siren="">_ZONE_URBA_<datappro></datappro></insee>					Géométrie : surfacique	
Table contena	nt les zonages du document d'urbanisme					
Attribut	Définition	Occui	rences	Туре	Contraintes sur l'attribu	
LIB_IDZONE	Identifiant d'objet (cf §5.2)	Ex : 44712_PLU_2	20041103_ZO112	C40	Attribut optionnel Valeur vide interdite	
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le	plan de zonage (ex	: Uc)	C12	Valeur vide interdite	
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il appar (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)	raît dans le chapitre	du règlement écrit.	C254	Valeur vide autorisée	
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclatu	ıre simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	C3	Valeur vide interdite	
FORMDOMI Forme d'aménagement dominante souhaitée pour la zone afin de répondre aux besoins de réhabilitation, restructuration ou d'aménagement. Par exemple, une zone de type U peut voir sa forme urbaine dominante différer suivant qu'elle accueille préférentiellement tel type d'habitat ou d'équipement.		C4	Valeur vide autorisée			
	Cet attribut est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement. Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même forme urbaine dominante correspondant aux indications portées dans le règlement.					
DESTOUI	destinations et sous-destinations autorisées,	Codes DestinationT	ype séparés par "-"	C120	Valeur vide autorisée	
DESTCDT	conditionnées, interdites dans une zone en	ex : DESTOUI : 32				
DESTNON	application des articles <u>R151-27</u> et <u>R151-28</u> du code de l'urbanisme					
NOMFIC	Nom du fichier pdf contenant le texte du règle fichier du règlement	ement de la zone, à	défaut : le nom du	C80	cf <u>conv. de nommage</u> §4. valeur vide interdite	
JRLFIC	Lien d'accès au fichier pdf contenant le texte	du règlement de la	zone	C254	Hyperlien valeur vide autorisée	
DURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table	e DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite	
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zones urba. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement. a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PLU approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PLU depuis le 6 mai 2007.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sau dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.		
SYMBOLE	Symbolisation alternative, le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles.			C20	Valeur vide autorisée	

<u>Astuce</u>: On privilégie l'accès au <u>sommaire en 1^{ère} page</u> du règlement renvoyant vers chaque chapitre. L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme *fichier.pdf#nameddest={libelle}* pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}. (Idem pour URLFIC).

<u>Exemple</u>: si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 44712_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 44712_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub

Consigne: Les PLUi peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cas on saisira: TYPEZONE="U", LIBELLE="ZURNU", LIBELONG="Zone urbaine soumise au règlement national de l'urbanisme » et URLFIC=https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031719328 (correspondant à l'article R111-1 du code de l'urbanisme) NOMFIC est le règlement du PLUI s'il mentionne ces zones, sinon: un fichier RNU.pdf contenant l'URL Légifrance ci-dessus.

21/05/2025 22

PRESCRIPTION

Cette classe d'objets concerne les prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes Contrainte ou possibilité **Définition** Voir définition au §2.2

> Une « prescription » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents

graphiques du PLU.

Regroupement Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEPSC

Critères de sélection Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les

documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Les prescriptions surfaciques doivent être numérisées comme des surfaces (polygones), et

pas comme des périmètres linéaires.

géométrique

Modélisation La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du PLU.

Nom de la table	lom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_SURF_<datappro> Géométrie : surfacique</datappro></insee>						
Nom de la table	om de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_LIN_<datappro> Géométrie : linéaire</datappro></insee>						
Nom de la table	om de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_PCT_<datappro> Géométrie : ponctuelle</datappro></insee>						
Tables contenar	ables contenant les prescriptions se superposant au document d'urbanisme						
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut			
LIB_IDPSC	Identifiant d'objet (cf §5.2)	Ex : 44712_PLU_20041103_PS238	C40	Attribut optionnel Valeur vide interdite			
LIBELLE		Emplacement réservé n°12 : Création e d'accès, d'un parking et d'un espace vert	C254	Valeur vide interdite			
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Exemple : ER 12	C10	valeur vide autorisée			
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	Valeur vide interdite			
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	valeur vide interdite			
NATURE	Libellé caractérisant un ensemble de prescriptions de même TYPEPSC- STYPEPSC (cf. standard CNIG "Structuration du Règlement d'Urbanime) Ex : TYPEPSC = 07, STYPEPSC = 02, NATURE = Cones_de_vue TYPEPSC = 15, STYPEPSC = 01, NATURE = retrait_par_rapport_voies			Valeur vide autorisée cf. <u>règles chaînes de caractères</u> et espaces remplacés par des "_"			
NOMFIC				Valeur vide autorisée, sauf si TYPEPSC = '97' et STYPEPSC = '00' Les noms des fichiers respectent une convention de nommage			
URLFIC	Lien d'accès au fichier pdf contenant le texte décrivant la prescription			Hyperlien. valeur vide autorisée			
IDURBA	Identifiant du document d'urbanis		C30	Valeur vide interdite			
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient la prescription.			Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée			
SYMBOLE	Symbolisation alternative, le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles. Symbolisation alternative, le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles.			Valeur vide autorisée			

INFORMATION

Cette classe d'objets concerne les périmètres d'informations surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes Périmètre (resp. linéaire ou ponctuel) informatif, annexe informative du document **Définition** Voir définition au paragraphe 2.2.

> Une « information » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R151-51 à R151-53 (anciens R123-13 et R123-14) du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEINF)

Critères de sélection Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets, à l'exception des périmètres couvrant l'intégralité du document d'urbanisme.

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes. Les informations surfaciques doivent être numérisées comme des surfaces (polygones), et pas comme des périmètres linéaires.

Modélisation La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les **géométrique** documents graphiques du PLU ou de ses annexes.

d'informations plan.

Dématérialisation des On numérise le périmètre d'information, mais pas le plan lui-même. Les périmètres pièces liées à des d'informations sont numérisés sous forme d'objets surfaciques, <u>limités à l'emprise du</u> périmètres document d'urbanisme (cf. §4.1), qui renvoient vers le document pdf correspondant à un

> Exemple : Il ne s'agit pas de vectoriser les plans d'adduction d'eau et d'assainissement mais uniquement leur périmètre, limité à l'emprise du document d'urbanisme.

Nom de la ta	om de la table : <insee ou="" siren="">_INFO_SURF_<datappro> Géométrie : surfacique</datappro></insee>					
Nom de la table : <insee ou="" siren="">_INFO_LIN_<datappro> Géométrie : linéaire</datappro></insee>						
Nom de la ta	ble : <insee ou="" siren="">_INFO_PCT</insee>	_ <datappro></datappro>	Géom	étrie : ponctuelle		
Tables conter	nant les périmètres d'informations se s	uperposant au document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut		
LIB_IDINFO	Identifiant d'objet (cf §5.2)	Ex : 44712_PLU_20041103_IL238	C40	Attribut optionnel Valeur vide interdite		
LIBELLE	Description du périmètre d'information	n	C254	Valeur vide interdite		
TXT	Etiquette contenant le libellé court de	l'information	C10	Valeur vide autorisée		
TYPEINF	Type d'information	Énumération <u>InformationUrbaType</u>	C2	Valeur vide interdite		
STYPEINF	sous-type détaillant le type	Énumération <u>InformationUrbaType</u>	C2	valeur vide interdite		
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple : 44712_rapport_20041103.pdf#page=8			Valeur vide autorisée, sauf si TYPEINF = '97' Les noms des fichiers respectent une convention de nommage		
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le te	exte décrivant l'information	C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée		
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme	(cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite		
DATVALID	` _ /			Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée		
SYMBOLE	Symbolisation alternative, le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles.	INF- <s l="" p="">_<typeinf>-<stypeinf>_NNN cf. § Attribut SYMBOLE</stypeinf></typeinf></s>	C20	Valeur vide autorisée		

HABILLAGE

Cette classe d'objets concerne les éléments d'habillage surfaciques, linéaires et ponctuels du

document graphique.

Synonymes Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

Définition Les éléments d'habillage sont des éléments géométriques ou des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines...) et/ou

utiles à la compréhension du PLU.

Regroupement Par exemple:

- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation

- identification d'un équipement

Critères de sélection La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire à la compréhension du document d'urbanisme. Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

Primitive graphique 3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations): Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Modélisation La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les

géométrique documents graphiques du PLU

Nom de la tabl	om de la table : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_SURF_<datappro> Géométrie : surfacique</datappro></insee>					
Nom de la tabl	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE</insee>	E_LIN_ <datappro></datappro>	Géométrie : linéaire			
Nom de la tabl	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE</insee>	E_PCT_ <datappro></datappro>	Géométri	e: ponctuelle		
Table contenan	t les éléments d'habillage surfaciques	s, linéaires, ponctuels du document	d'urbanisn	ne		
Attribut	Définition		Type	Contraintes sur l'attribut		
LIB_IDHAB	Identifiant d'objet (cf §5.2)	x : 44712_PLU_20041103_HP745	C40	Attribut optionnel Valeur vide interdite		
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage			Valeur vide interdite		
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, so Exemple : 255-255-000	us la forme rouge-vert-bleu (RVB)	C11	Valeur vide autorisée		
IDURBA	Identifiant du document d'urbanism	e (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite		

Nom de la tab	lom de la table : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_TXT_<datappro></datappro></insee>						
	Géométrie : texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs : POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont utilisés dans ce cas						
Table contenan	t les éléments d'habillage textuels	du document d'urbanisme					
Attribut	Dé	finition	Туре	Contraintes sur l'attribut			
LIB_IDHAB	Identifiant d'objet (cf §5.2)	Ex : 44712_PLU_20041103_HT36	C40	Attribut optionnel Valeur vide interdite			
NATECR	Description de la nature de l'écrit	ure	C40	Valeur vide interdite			
TXT	Texte de l'écriture		C80	Valeur vide interdite			
POLICE	Nom de la police de l'écriture		C40	Valeur vide autorisée			
TAILLE	Taille des caractères en point			Valeur vide autorisée			
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)			Valeur vide autorisée			
COULEUR	EUR Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000			Valeur vide autorisée			
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique			Valeur vide autorisée			
IDURBA	Identifiant du document d'urbanis	me (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite			

3.3 Description des types énumérés

DocumentUrbaType Définition Type de document d'urbanisme

Code	Définition					
PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme					
PLUI	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme intercommunal					
POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols. Remarque : cette valeur peut être utilisée pour les versions historiques du document d'urbanisme, mais pas pour sa version la plus récente.					
PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur					
SCOT	Le document est un Schéma de cohérence territoriale					

EtatDocumentType Définition Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.

Code	Libellé	Définition	
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise	
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.	
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.	
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de PLU ou de carte communale, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.	
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure	
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.	
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.	
08	Partiellement annulé	É Le document a été partiellement annulé par une décision de justice	
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation	

ReferentielSaisieType	
Définition	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques

Code	Libellé	Définition	
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé	
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire BD Parcellaire	
03	RPCU	PCU Représentation parcellaire cadastrale unique	
04	Référentiel local Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral		
05	Orthophoto & Cadastre Orthophoto utilisée en complément du parcellaire cadastral lorsqu'elle est considérée plus précise		

ZoneUrbaType				
Définiti	on Type de z	one d'urbanisme		
Code	Libellé	Définition		
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter		
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.		
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme		
A	agricole	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.		
N	Naturelle et forestière	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.		

Dragos	Procedural IrhaTypa				
Proced	ProcedureUrbaType				
Définiti	on	Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PLU			
		° correspond au numéro de la procédure depuis la dernière révision générale ou à défaut depuis l'élaboration.			
1 1		S2 : Modification simplifiée n°2 depuis la dernière révision générale (car une révision réinitialise le numéro à la			
valeur :	1)				
Code	n°	Libellé			
E		Élaboration			
MEC	x	Mise en compatibilité (exemple : MEC3 correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)			
MAJ	x	Mise à jour des annexes (exemple : MAJ4 correspond à la quatrième procédure de mise à jour)			
M	x	Modification de droit commun (exemple : M5 correspond à la cinquième procédure de modification)			
MS	x	Modification simplifiée (exemple : MS1 correspond à la première procédure de modification simplifiée)			
R		Révision			
RA	x	Révision effectuée en application de l'article <u>L. 153-34</u> du code de l'urbanisme (exemple : RA2 correspond à la seconde procédure de révision dite "allégée")			
RS	x	Révision simplifiée. (exemple : RS4 correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée) Remarque : la procédure de révision simplifiée n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2013. La valeur " RS " est maintenue pour les seuls documents dont la dernière évolution serait une révision simplifiée menée avant cette date.			
Α		Abrogation			

Formd	rmdomiType					
Définiti		Forme d'aménagement dominante souhaitée pour la zone d'urbanisme				
Code	Libellé	·				
0000	sans objet ou non encore définie da	ns le règlement				
0100	habitat	Tout type d'habitat				
0101	habitat centre-ville	Petites parcelles étroites – bâti implanté en mitoyen et à l'alignement Rues sinueuses et non structurées.				
0102	habitat centre-villageois	Tissu compact issu d'une implantation historique - petites parcelles étroites – bâti implanté en mitoyen et/ou à l'alignement. Rues sinueuses et non structurées. Présence d'espaces ou équipements publics fédérateurs, nombre de constructions plus important que les hameaux.				
0103	habitat faubourg	Tissu compact et dense en extension du centre ancien. Petites parcelles étroites et souvent allongées (autour de 400 m²) en forme parallélogramme – bâti implanté en mitoyen et/ou à l'alignement.				
0104	habitat hameau	Tissu compact issu d'une implantation historique. Parcelles de taille variable – bâti globalement implanté au contact de l'espace public. Rues sinueuses et étroites.				
0105	habitat collectif	(R+3 à R+4) Bâti discontinu, déconnecté des espaces urbains voisins. Taille des parcelles variables avec une prédominance de grandes parcelles de plus de 1 000 m² – voies de desserte larges – bâti en retrait par rapport aux limites parcellaires.				
0106	habitat petits collectifs	(R+2 max) Bâti discontinu, déconnecté des espaces urbains voisins. Taille des parcelles variables avec une prédominance de grandes parcelles de plus de 1 000 m² – voies de desserte larges – bâti en retrait par rapport aux limites parcellaires.				
0107	habitat pavillonnaire dense	Tissus résidentiel discontinu, dense, organisé et présentant une certaine homogénéité. Petites parcelles en forme homogène – bâti implanté en retrait des limites parcellaires.				
0108	habitat pavillonnaire peu dense	Tissus discontinu, non organisé et hétérogène. Bâti implanté de manière aléatoire – plutôt grandes parcelles - bâti implanté en retrait des limites parcellaires.				
0109	habitat maitrisé	Bâti isolé au milieu d'un espace naturel, agricole ou forestier Parcelles de forme variable avec prédominance pour les grandes de plus de 1 000 m² - bâti implanté en retrait des limites parcellaires.				
0110	habitat collectif haut	(R+5 à R+8) Bâti discontinu, déconnecté des espaces urbains voisins. Taille des parcelles variables avec une prédominance de grandes parcelles de plus de 1 000 m² – voies de desserte larges – bâti en retrait par rapport aux limites parcellaires.				
0111	habitat collectif de grande hauteur	(R+9 et plus) Bâti discontinu, déconnecté des espaces urbains voisins. Taille des parcelles variables avec une prédominance de grandes parcelles de plus de 1 000 m² – voies de desserte larges – bâti en retrait par rapport aux limites parcellaires.				
0200	activité	Tout type d'activité				
0201	activité industrielle / logistique / commerciale	Zone regroupant des entreprises, usines, entrepôts, surfaces commerciales visibles et en dehors des zones urbanisées.				
0202	activité commerces	Espace regroupant des commerces de proximité. Parcelles de taille et forme variables.				
0203	activité bureaux	Ensembles d'immeubles de bureaux privatisés abritant des entreprises et activités tertiaires Parcelles de taille et de formes variables – surface de parkings importante mais espaces verts présents.				
0300	mixte habitat / activité	Secteur où une mixité fonctionnelle est soit recherchée, soit à encadrer.				
0400	loisirs et tourisme	Tout type de loisir et de tourisme				
0401	loisir parc et jardin	Parcs et jardins en milieu urbain				
0402	loisir parc d'attraction	Parcs d'attraction				
0403	loisir balnéaire et nautique	Plages, port de plaisance				
0404	loisir de montagne	Pistes et domaines orientés vers les loisirs de montagnes (tracés skiables en hiver, espaces de randonnées, activités sportives)				
0405	loisir sportif	Ensemble d'équipements sportifs (stades, gymnases, circuit automobile)				
0406	tourisme hôtelier	Ensembles d'immeubles d'hébergement hôtelier				
0407	tourisme camping	Espaces réservés aux activités de camping				
0500	Équipement public	Tout type d'équipement				

0501	équipement de proximité	Crèches, écoles, collèges, lycées, gendarmerie, commissariat, sécurité incendie
0502	équipement généraux	Hopitaux, Universités
0503	équipement de défense nationale	Domaine militaire
0600	infrastructure de transport	Tout type d'infrastructure de transport
0601	infrastructure autoroutière	Emprise autoroutière et équipements associés
0602	infrastructure ferroviaire	Emprise ferroviaire et équipements associés
0603	infrastructure aéroportuaire	Emprise aéroportuaire et équipements associés
0604	infrastructure portuaire	Port d'ampleur nationale (frêt, marchandises)
0700	activité agricole	Toutes activités agricoles
0701	terres agricoles non bâties	Terres agricoles dépourvues de toute construction
0702	terres agricoles avec bâtis légers	terres agricoles pouvant contenir des constructions démontables (serres, tunnels, constructions sans fondation)
0703	terres agricoles avec bâtis en dur	terres agricoles avec éventuellement des bâtiments agricoles en dur
0704	terres agricoles avec bâtis agricoles	terres agricoles avec éventuellement des bâtiments agricoles, le logement des exploitants et des locaux dans le prolongement de l'activité agricole (point de vente à la ferme, atelier de transformation des produits de la ferme)
0705	terres agricoles avec bâtis divers	terres agricoles avec éventuellement des bâtiments agricoles, le logement des exploitants, des locaux dans le prolongement de l'activité agricole (point de vente à la ferme, atelier de transformation des produits de la ferme), des locaux associés à une diversification (touristique, culturelle, éducative)
0800	espace naturel	Tous espaces naturels
0801	espace naturel remarquable	espace naturel remarquable
0802	espace naturel montagne ou littoral	espace naturel caractéristique du patrimoine naturel et relevant de l'application des dispositions montagne / littoral
0900	Valorisation des sols et sous-sols	Toutes valorisations des sols et sous-sols
0901	secteur de carrière	Secteur d'activité d'extraction minérale
0902	secteur d'accueil des déchets	Secteur de traitement ou d'enfouissement des déchets
0903	secteur de parc photovoltaïque	secteur susceptible d'accueillir des parcs photovoltaïques
9900	autre	Autre

DestinationType				
Définitio	on : Destinations et sous-destination	ns d'une zone d'urbanisme		
Code	Destination	Sous-Destination		
10	Exploitation agricole et forestière			
11		exploitation agricole		
12		exploitation forestière		
20	Habitation			
21		logement		
22		hébergement		
30	Commerce et activités de service			
31		artisanat et commerce de détail		
32		restauration		
33		commerce de gros		
34		activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
35		cinéma		
36		hôtels		
37		autres hébergements touristiques		
40	Equipements d'intérêt collectif et	services publics		
41		locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
42		locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
43		établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
44		salles d'art et de spectacles		
45		équipements sportifs		
46		autres équipements recevant du public		
47		lieux de culte		
50	Autres activités des secteurs prim	naire, secondaire ou tertiaire		
51		industrie		
52		entrepôt		
53		bureau		
54		centre de congrès et d'exposition		
55		cuisine dédiée à la vente en ligne		
99	Autres activités, usages et affecta	tions des sols. Il est recommandé de consulter le règlement littéral.		

PrescriptionUrbaType I		Millésime : 202 <u>5-05</u>
Définition Type de prescription figurant dans un document d'urbanisme		Attributs TYPEPSC et STYPEPSC

Remarques:

- Un certain nombre d'éléments anciennement libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU v2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Ces évolutions sont signalées en notes de bas de page.
- Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut. Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.
- Les trois dernières colonnes indiquent les géométries autorisées : Surfacique, Linéaire, Ponctuelle

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme	Cócmátrico	outoricées	מתוחו ואברים
	01	00	Espace boisé classé	<u>L113-1</u>	<u>R151-31</u> 1°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
1	01	01	Espace boisé classé à protéger ou conserver	<u>L113-1</u>	<u>R151-31</u> 1°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
$ \cdot $	01	02	Espace boisé classé à créer	<u>L113-1</u>	<u>R151-31</u> 1°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	01	03	Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral	<u>L121-27</u>		<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	02	00	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	02	01	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		<u>R151-31</u> 2°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	02	02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		<u>R151-34</u> 1°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
$ \cdot $	03	00	Secteur avec disposition de reconstruction / démolition ¹	<u>L151-10</u>	<u>R151-34</u> 3°	<u>S</u>		<u>P</u>
	03	01	<u>[réservé aux cartes communales]</u> Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée		<u>R161-7</u>	<u>S</u>		<u>P</u>
	03	02	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	<u>L111-23</u>		<u>S</u>		<u>P</u>
	03	03	Interdiction de reconstruction à l'identique	L111-15		<u>S</u>		<u>P</u>
	04	00	Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	L151-47 dernier alinéa		<u>S</u>		
	05	00	Emplacement réservé Remarque : sauf lot de données antérieurs au standard v2017, utiliser impérativement les sous-codes suivants	<u>L151-41</u> 1° à 3°	R151-34 4°, R151-38 1°, R151- 43 3°, R151-48 2°, R151-50 1°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	05	01	Emplacement réservé aux voies publiques	<u>L151-41</u> 1°	<u>R151-48</u> 2°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	05	02	Emplacement réservé aux ouvrages publics	<u>L151-41</u> 1°	<u>R151-50</u> 1°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	05	03	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général	<u>L151-41</u> 2°	<u>R151-34</u> 4°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	05	04	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques	<u>L151-41</u> 3°	R151-43 3°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	05	05	Emplacement réservé logement social/mixité sociale	<u>L151-41</u> 4°	<u>R151-38</u> 1°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	05	06	Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU	L151-41 dernier alinéa		<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	05	07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global	<u>L151-41</u> 5°	<u>R151-32</u>	<u>S</u>		
	05	08	Emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte	<u>L151-41</u> 6°	en attente	<u>S</u>	L	<u>P</u>
			Abrogé (secteur à densité maximale pour les reconstructions ou	Abrogé	Abrogé	B	_]	

¹ Anciennement InformationUrbaType 06 dans le standard PLU v2014.

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme		Geometries	autorisees
			aménagements de bâtiments existants)					П
	07	00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	L151-19 et L151- 23	R151-41 3° et R151-43 5°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
1	07	01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	<u>L151-19</u>	<u>R151-41</u> 3°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	07	02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	<u>R151-41</u> 3°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
1	07	03	Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	<u>R151-41</u> 3°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
1	07	04	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23	<u>R151-43</u> 5°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	07	05	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	<u>L151-23</u> al.1	<u>R151-43</u> 5°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	08	00	Terrain cultivé ou <u>espace</u> non bâti à protéger en zone urbaine	<u>L151-23</u> al. 2	<u>R151-43</u> 6°	<u>S</u>	П	П
			Anciennement code 9 : Emplacement réservé logement social/mixité socia	le est transféré en 05	05		П	П
			Anciennement code 10 : Servitude de localisation des voies (") et espaces v 06	verts en zone U ou A	U est transféré en 05			
			Anciennement code 11, est transféré en code 15 Règles d'implantation des c	constructions				
			Anciennement code 12 : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménag	gement global est tra	nsféré en 05 07		П	П
\perp	13	00	Zone à aménager en vue de la pratique du ski	<u>L151-38</u> al. 2	<u>R151-48</u> 3°	<u>S</u>		
	14	00	Secteur de plan de masse		R151-40	<u>S</u>	П	П
1	15	00	Règles d'implantation des constructions	<u>L151-17</u> et <u>L151-</u> <u>18</u>	<u>R151-39</u> dernier al.	<u>S</u>	L	<u>P</u>
1	15	01	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	<u>L151-17</u> et <u>L151-</u> <u>18</u>	<u>R151-39</u>	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	15	02	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales	<u>L151-17</u> et <u>L151-</u> <u>18</u>	<u>R151-39</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	15	03	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles	<u>L151-17</u>	<u>R151-39</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
\perp	15	98	Implantation alternative des constructions	<u>L151-17</u>	<u>R151-39</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A ou N	<u>L151-11</u> I 1°	R151-23 2° et R151-25 2°	<u>S</u>		<u>P</u>
1	16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N	<u>L151-11</u> I 2°	R151-23 2°, R151- 25 2° et R151-35	<u>S</u>	_	<u>P</u>
	16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N	L151-12	R151-23 2° et R151-25 2°	<u>S</u>		<u>P</u>
	16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N	L151-13	R151-23 2° et R151-25 2°	<u>S</u>		<u>P</u>
	16	04	Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone A ou N		R151-23 1° et R151-25 1°	<u>S</u>		<u>P</u>
	16	05	Diversification de l'activité agricole : transformation, conditionnement et ventes de produits agricoles (activités liées au tourisme exclues)	L151-11 II		<u>S</u>		<u>P</u>
	17	00	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU	<u>L151-15</u>	<u>R151-38</u> 3°	<u>S</u>		

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme	Céomátries	outorisées	autoriocco
	18	00	Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	<u>L151-6</u> et <u>L151-7</u>	R151-6 à R151-8-1	<u>S</u>		
	18	01	OAP de projet (sans règlement)	<u>L151-6</u> et <u>L151-7</u>	<u>R151-8</u>	<u>s</u>	\Box	
	18	02	OAP entrées de ville	L151-6 et L151-7	R151-6	<u>S</u>		
	18	03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement	<u>L151-7</u> 4°		<u>S</u>		
	18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs	<u>L151-7</u> 6°		<u>s</u>		
	18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques (hors TVB 18-15)	L151-6 et L151-7 1°	<u>R151-7</u>	<u>S</u>		
	18	06	OAP relatives à l'habitat	<u>L151-6</u> et <u>L151-46</u>		<u>S</u>		
	18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique $^{\!2}$	<u>L151-6</u> 2e alinéa et <u>L151-7</u> 2°		<u>S</u>		
	18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements	<u>L151-6</u> ou <u>L151-</u> <u>47</u>		<u>S</u>		
П	18	09	OAP relatives aux espaces publics en zone d'aménagement concerté	<u>L151-7-1</u> 1°		<u>S</u>		
	18	10	OAP relatives aux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone d'aménagement concerté	<u>L151-7-1</u> 2°		<u>S</u>		
Ц	18	11	OAP valant création de zone d'aménagement concerté	<u>L151-7-2</u>	<u>R. 151-8-1</u>	<u>S</u>		
Ц	18	12	OAP secteurs de renaturation	<u>L. 151-7 I 4°</u>		<u>S</u>		
Ц	18	13	OAP relatives à la protection des franges urbaines et rurales	<u>L.151-7 I 7°</u>		<u>s</u>		
П	18	14	OAP recul du trait de côte	<u>L.151-7 III</u>		<u>s</u>		
	18	15	OAP trames vertes et bleues	L.151-6-2	<u>R151-7</u>	<u>S</u>		
Ц	18	16	OAP zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables	L.151-7 I 8°		<u>S</u>	_	
Ц	19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		<u>R151-34</u> 2°	<u>S</u>	_	╛
Ц	20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N	<u>L151-25</u>	<u>R151-36</u>	<u>S</u>	_	
		_	Idem 10	Idem 10	Idem 10	Ш		
Ц	22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer	<u>L151-16-1</u>	<u>R151-37</u> 4°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
Ц	22	01	Diversité commerciale à protéger	<u>L151-16-1</u>	<u>R151-37</u> 4°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
П	22	02	Diversité commerciale à développer	<u>L151-16-1</u>	<u>R151-37</u> 4°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
Ц	22	03	Linéaire commercial protégé	<u>L151-16-1</u>	<u>R151-37</u> 4°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
Ц	22	04	Linéaire commercial protégé renforcé	<u>L151-16-1</u>	<u>R151-37</u> 4°	<u>S</u>	Ŀ	<u>P</u>
	23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU	<u>L151-14</u>	<u>R151-38</u> 2°	<u>S</u>	_	
Ц	24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer	L151-38	<u>R151-48</u> 1°	<u>s</u>	L	
Ц	24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver	L151-38	<u>R151-48</u> 1°	<u>S</u>	L	
Ц	24	02	Voies de circulation à modifier	L151-38	<u>R151-48</u> 1°	<u>S</u>	<u>L</u>	

NB : dans le standard PLU v2014 le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) figurait au nombre des InformationUrbaType. Le DAAC est aujourd'hui un document facultatif-au sein du SCoT. En l'absence de ce dernier, le PLU doit définir dans ses OAP les dispositions relatives aux équipements commerciaux et artisanaux relevant d'un SCoT, incluant éventuellement un DAAC, auquel cas il relèvera de cette nouvelle classification.

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme		Geometries	antorisees
	24	03	Voies de circulation à créer	L151-38	<u>R151-48</u> 1°	<u>S</u>	L	
	24	04	Voies de circulation à conserver	<u>L151-38</u>	<u>R151-48</u> 1°	<u>S</u>	L	
	25	00	Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue	L151-23 al. 2	R151-43 4° et 8°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	26	00	Secteur de performance énergétique	<u>L151-21</u>	<u>R151-42</u> 1°	<u>S</u>		П
	26	01	Secteur de performance énergétique renforcé	L151-21	R151-42 2°	<u>S</u>		П
	27	00	Secteur d'aménagement numérique	L151-40	R151-50 2°	<u>S</u>		П
	28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		<u>R151-47</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	29	00	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2e al.	<u>S</u>		
	29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs	<u>L151-26</u>	<u>R151-39</u> 2 ^e al.	<u>S</u>		
Ц	29	02	Secteur de ZAC avec densité minimale de construction	<u>L151-27</u> 2e al		<u>S</u>		
	30	00	Majoration des volumes constructibles ³		<u>R151-37</u> 2°	<u>S</u>		
	30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	<u>L151-28</u> 1°	<u>R151-37</u> 5°	<u>S</u>		
	30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	<u>L151-28</u> 2°	<u>R151-37</u> 2°	<u>S</u>		
	30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	<u>L151-28</u> 3°	<u>R151-42</u> 3°	<u>S</u>		
	30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	<u>L151-28</u> 4°	<u>R151-37</u> 7°	<u>S</u>		
	31	00	Espaces remarquables du littoral ⁴	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 1° à 8°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 1°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	31	03	Ilots inhabités	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 3°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 4°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 5°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 6°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 7°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	31	08	Formations géologiques	<u>L121-23</u>	<u>R121-4</u> 8°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	32	00	Exclusion protection de plans d'eau de faible importance	L122-12	R122-2	<u>S</u>		
1	33	00	Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne	<u>L122-14</u> 1°		<u>S</u>	L	

Anciennement InformationUrbaType 28 et 29
 Anciennement InformationUrbaType 18 dans le standard PLU v2014.

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme	0,000	Geometries	autorisees
	34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9		<u>S</u>	L	<u>P</u>
	35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	<u>L122-10</u>		<u>S</u>	L	
	36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		<u>R151-37</u> 1°	<u>S</u>		
	37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		<u>R151-37</u> 3°	<u>S</u>	L	
	37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		<u>R151-42</u> 4°	<u>S</u>	L	
П	37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°	<u>S</u>	L	Ц
Ц	38	00	Emprise au sol		<u>R151-39</u>	<u>S</u>	L	Ц
Ц	38	01	Emprise au sol minimale		<u>R151-39</u> 2 ^e al.	<u>S</u>	L	Ц
Ц	38	02	Emprise au sol maximale		<u>R151-39</u> 1 ^{er} al.	<u>S</u>	L	Ц
П	38	97	Emprise au sol règles qualitatives		<u>R151-39</u> al.	<u>S</u>	L	Ц
	38	98	Emprise au sol règles alternatives		<u>R151-41</u> 1°	<u>S</u>	L	Ц
Ц	39	00	Hauteur		<u>R151-39</u>	<u>S</u>	L	<u>P</u>
П	39	01	Hauteur minimale		<u>R151-39</u> 2 ^e al.	<u>S</u>	L	<u>P</u>
Ц	39	02	Hauteur maximale		<u>R151-39</u> 1 ^{er} al.	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	39	97	Hauteur règles qualitatives		<u>R151-39</u> dernier al.	<u>S</u>	L	<u>P</u>
П	39	98	Hauteur règles alternatives		<u>R151-41</u> 1°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	40	00	Volumétrie		<u>R151-39</u>	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	40	01	Volumétrie minimale		R151-39 2e al.	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	40	02	Volumétrie maximale		<u>R151-39</u> 1 ^{er} al.	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	40	97	Règles volumétriques qualitatives		<u>R151-39</u> dernier al.	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	40	98	Règles volumétriques alternatives		<u>R151-41</u> 1°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	41	00	Aspect extérieur	<u>L151-18</u>	<u>R151-41</u> 2°	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	41	01	Aspect extérieur façades	<u>L151-18</u>	<u>R151-41</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	41	02	Aspect extérieur toitures	<u>L151-18</u>	<u>R151-41</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	41	03	Aspect extérieur clôtures	<u>L151-18</u>	<u>R151-41</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	41	98	Aspect extérieur règles alternatives		R151-13	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	42	00	Coefficient de biotope par surface	<u>L151-22</u>	<u>R151-43</u> 1°	<u>S</u>	_	
	43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		<u>R151-43</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	43	01	Réalisation d'espaces libres		R151-43 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	43	03	Réalisation de plantations		R151-43 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	44	00	Stationnement		<u>R151-44</u>	<u>S</u>	L	
	44	01	Stationnement minimal	L151-30 à L151-37	<u>R151-44</u>	<u>S</u>	L	
	44	02	Stationnement maximal	<u>L151-30</u> à <u>L151-37</u>	<u>R151-45</u> 3°	<u>S</u>	L	

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme		Geometries	antorisees
4	44	03	Caractéristiques et type de stationnement		<u>R151-45</u> 1°	<u>S</u>	L	
4	44	04	Minoration des règles de stationnement		<u>R151-45</u> 2°	<u>S</u>	L	П
4	44	05	Réalisation d'aires de livraisons imposée	<u>L151-33-1</u>		<u>S</u>	L	
4	44	98	Stationnement règles alternatives		<u>R151-13</u>	<u>S</u>	L	
4	45	00	Secteur de ZAC avec surfaces de plancher déterminées	<u>L151-27</u> 1°		<u>S</u>		
4	46	00	Constructibilité espace boisé antérieur au 20 ^{ème} siècle	<u>L151-20</u>		<u>S</u>		
4	47	00	Desserte par les réseaux	<u>L151-39</u>	<u>R151-49</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
4	47	01	Réseaux publics d'eau	<u>L151-39</u>	<u>R151-49</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
4	47	02	Réseaux publics d'électricité	<u>L151-39</u>	<u>R151-49</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
4	47	03	Réseaux publics d'assainissement	L151-39	R151-49	<u>S</u>	L	<u>P</u>
4	47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	L151-39	R151-49	<u>s</u>	L	<u>P</u>
4	47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L151-39	<u>R151-49</u> 3°	<u>s</u>	L	<u>P</u>
4	48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		<u>R151-49</u> 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
4	48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°	<u>S</u>	L	<u>P</u>
4	49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		<u>R151-20</u>	<u>S</u>		
4	49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2° al.	<u>S</u>		
4	49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		<u>R151-20</u> 3 ^e al.	<u>S</u>		
į	50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations	<u>L151-9</u>	<u>R151-30</u>	<u>S</u>	L	<u>P</u>
ŗ	51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous- destinations	<u>L151-9</u>	<u>R151-33</u>	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	52	00	Infrastructures et équipements logistiques à préserver ou à développer en zones U et AU	L151-16-2		<u>S</u>	L	<u>P</u>
	53	00	dérogation à l'article L.111-6 pour l'implantation des constructions le long des grands axes routiers	<u>L.111-8</u>		<u>S</u>	L	
1	<u>54</u>	<u>01</u>	Zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans	L121-22-2		<u>S</u>	L	
5	<u>54</u>	<u>02</u>	Zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans	L121-22-2		<u>S</u>		
5	<u>55</u>	<u>01</u>	Secteur d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, et leurs ouvrages de raccordement, soumises à conditions	<u>L151-42-1 I</u>		<u>S</u>	L	
5	<u>55</u>	<u>02</u>	Secteur d'exclusion d'installations de prod. d'énergies renouvelables	<u>L151-42-1 II</u>		<u>S</u>	Ŀ	
5	<u>56</u>	<u>00</u>	Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale	L151-14-1		<u>S</u>		
	97	00	Périmètre d'application d'une <u>pièce écrite territorialisée</u> (rapport de présentation, PADD, règlement, règlement graphique, POA)			<u>S</u>	L	<u>P</u>
	97	01	Périmètre couvert par un <u>Plan de secteurs</u>	<u>L151-3</u>		<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	99	00	Autre			<u>S</u>	L	<u>P</u>
9	99	01	Autre : affectation des sols et destination des constructions	L151-9 à L151-10	R151-27 à 29 et R151-30 à 36	<u>S</u>	L	<u>P</u>

	Code	Sous code	Libellé	Références Législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme	Cóomótrios	Cromen Ico	autorisees
1	99	02	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières	L151-11 à L151-13	<u>R151-17 à 26</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
Ц	99	03	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser	<u>L151-14 à L151-16</u>	<u>R151-37 à 38</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
Ц	99	04 Autre : qualité du cadre de vie <u>L151-17 à L151-2</u>		<u>L151-17 à L151-25</u>		<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	99	05	Autre : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à 42	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	99	06	Autre : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		<u>R151-43</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
	99	07	Autre : densité	L151-26 à L151-29	<u>R151-39 à 40</u>	<u>S</u>	L	<u>P</u>
1	99	08	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés	L151-38 à L151-42	R151-47 à 48 et R151-49 à 50	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
1	99	09	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	R151-54 à 55	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>
$ \cdot $	99	10	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	<u>R151-55</u>	<u>S</u>	<u>L</u>	<u>P</u>

nformationU	baТуре	Millésime : 2022-06
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEINF et STYPEINF

Remarques:

- Un certain nombre d'éléments anciennement libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU v2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ».
- Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut. Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.
- Les trois dernières colonnes indiquent les géométries autorisées : Surfacique, Linéaire, Ponctuelle

	Code	Sous-Code	Libellé	Références pour la définition de l'information	Références pour l'annexion	Cóomótrios	gritorisées	autorro
			Depuis la Loi CAP de juillet 2016 : ce périmètre d'information est désormais supprimé car il correspond à une SUP	<u>L631-1</u> code du patrimoine				
Ц	02	00	Zone d'aménagement concerté	L311-1 code de l'urba.	<u>R151-52</u> 8°	<u>S</u>		
	03	00	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L215-1 code de l'urbanisme	Pas de référence pour l'annexion	<u>S</u>		
Ц	04	00	Périmètre de droit de préemption urbain	L211-1 code de l'urba.	<u>R151-52</u> 7°	<u>S</u>		
Ц	04	01	1 1		<u>R151-52</u> 7°	<u>S</u>		
	05	00	Zone d'aménagement différé	L212-1 et L212-2-1 code de l'urbanisme	R151-52 7°	<u>S</u>		
			Anciennement code 06 : zone d'obligation du permis de démolir, est transfe	éré en Prescription 03				
	07	00	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie L712-2 code de l'énergie		<u>R151-53</u> 1°	<u>S</u>	L	
	80	00	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière L126-1 code rural et de la pêche maritime		<u>R151-53</u> 2°	<u>S</u>	L	
1	09	00	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage Livres I et II du code minier		<u>R151-53</u> 3°	<u>S</u>		
	10	00	Zone de recherche et d'exploitation de carrière L321-1, L334-1		<u>R151-53</u> 4°	<u>S</u>		
	11	00	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable	L115-3 code de l'urbanisme	<u>R151-52</u> 4°	<u>S</u>		
Ц	12	00	Périmètre de sursis à statuer	L424-1 code de l'urba.	<u>R151-52</u> 13°	<u>S</u>		
	13	00	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble	L332-9 code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1 ^{er} mars 2012	<u>R151-52</u> 9°	<u>S</u>		
	14	00	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit)	<u>L571-10</u> code de l'environnement	<u>R151-53</u> 5°	<u>S</u>	L	
			Anciennement code 15 est abrogé : les Zones Agricoles Protégées sont à trai	iter en SUP A9	Abrogé			
	16	00	Site archéologique L522-5 2 ^{ème} alinéa du code du patrimoine		Pas de référence pour annexion	<u>S</u>	L	<u>P</u>
	17	00	Zone à risque d'exposition au plomb	L1334-5 code de la santé publique dans sa version antérieure au 11 août 2004	R151-53 6°	<u>S</u>		
			Anciennement code 18 (Espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique) est transféré en Prescription 31	L121-23 code de l'urbanisme	<u>R121-4</u>	_	-]	

19 02 Emplacements traitement eaux et déchets R151-53 8° 20 00 Règlement local de publicité R151-53 11° 21 00 Projet de plan de prévention des risques L562-2 code de l'environnement 22 00 Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne L122-12 code de l'environnement 23 00 Arrêté du préfet coordonnateur de massif L122-12 code de l'urbanisme 23 00 Arrêté du préfet coordonnateur de massif L122-12 code de l'urbanisme 25 00 Périmère de protection des espaces agricoles et naturels périurbain 27 00 Pian d'exposition au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. 27 00 Plan d'exposition au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. 30 00 Périmère rodes 28 et 29, sont transférés en Prescription 30 30 00 Périmère projet urbain partenarial L332-11-3 code de l'urbanisme 31 00 Périmères patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies L111-17 code de l'urbanisme 32 00 Secteur de taxe d'aménagement L331-14 et 1.331-15 code de l'urbanisme 33 00 Droit de préemption commercial L341-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme 34 00 Périmère d'opération d'intérêt national L124-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme 35 00 Périmère d'eopération d'intérêt national L102-12 et R102-3 36 00 Schémas d'aménagement de plage L121-28 code de l'urban. 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier L211-2 code de l'urbanisme 38 00 Schémas d'aménagement de plage L121-28 code de l'urban. 39 00 Périmère de secteur affecté par un seuil minimal de densité L331-36 code de l'urba. 30 00 Périmères de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmères de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opération d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R151-53 10° 40 00 Secteurs d'linférés pa	3	<u>S</u> .	<u>L</u> .	<u>P</u>
Penvironnement Penvironnement Penvironnement Penvironnement Penvironnement R151-53 9° Projet de plan de prévention des risques Penvironnement R151-53 9° Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne L122-12 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex Pas de référe prescription 18-07 Pas de référe pour l'annex Pas de référe prescription 18-07 Pas de référe pour l'annex Pas de référe prescription au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. R151-52 2° Pas de référe prescription au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. R151-52 2° Pas de référe prescription au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. R151-52 2° Pas de référe prescription au bruit des aérodromes L111-17 code de l'urbanisme R151-52 12° Pas de référe projet urbain partenarial L332-11-3 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex		<u>s</u> .	<u>L </u>	<u>P</u>
Penvironnement Penv		<u>S</u>		
23 00 Arrêté du préfet coordonnateur de massif Li22-12 code de l'urba. R151-52 6° 24 (Document d'aménagement artisanal et Commercial) est transféré en Prescription 18-07 25 00 Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain Li13-16 code de l'urba. R151-52 3° Anciennement code 26 (lotissement) est Abrogé A	2	<u>S</u>		
24 (Document d'aménagement artisanal et Commercial) est transféré en Prescription 18-07 25 00 Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain Anciennement code 26 (lotissement) est Abrogé Altenion: 1111-17 code de l'urba. R151-52 10² Pas de référe pour l'annex Code de l'urba. R151-52 10² Pas de référe pour l'annex Acroed de l'urba. Al 121-1 et L211-2 code forestier L211-1 et L211-2 code		<u>S</u> .	L	
25 00 Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain L113-16 code de l'urba. R151-52 3°		<u>s</u>		
Anciennement code 26 (lotissement) est Abrogé 27 00 Plan d'exposition au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. R151-52 2° Anciennement codes 28 et 29, sont transférés en Prescription 30 30 00 Périmètre projet urbain partenarial L332-11-3 code de l'urbanisme Pas de référe renouvelables pris par délibération Pas de référe pour l'annex 31 00 Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération Pas de référe pour l'annex 32 00 Secteur de taxe d'aménagement L331-14 et L331-15 code urbanisme Pas de référe pour l'annex 33 00 Droit de préemption commercial L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité L331-36 code de l'urba. R151-52 1° 36 00 Schémas d'aménagement de plage L121-28 code de l'urba. R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier L211-1 et L211-2 code forestier L211-1 et L211-2 code forestier R151-53 7° 38 00 Secteurs d'information sur les sols L125-6 code de l'environnement R151-53 1° 39 00 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R612-2 code du patrimoine R151-52 14° 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R612-2 code du patrimoine Pas de référe pour l'annex Pas de				
27 00 Plan d'exposition au bruit des aérodromes L112-6 code de l'urba. R151-52 2°		<u>s</u>	T	
- Anciennement codes 28 et 29, sont transférés en Prescription 30 9 Périmètre projet urbain partenarial 1 1 00 Périmètre projet urbain partenarial 1 1 00 Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération 1 2 00 Secteur de taxe d'aménagement 1 2 31 1 1 1 1 1 1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1	\Box		T	
30 00 Périmètre projet urbain partenarial L332-11-3 code de l'urbanisme R151-52 12° 31 00 Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération Pas de référe pour l'annex 32 00 Secteur de taxe d'aménagement L331-14 et L331-15 code de l'urbanisme R151-52 10° 33 00 Droit de préemption commercial L214-1, R214-1 et 2 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national L102-12 et R102-3 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité L331-36 code de l'urban R151-52 11° 36 00 Schémas d'aménagement de plage L121-28 code de l'urba. R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier L211-1 et L211-2 code forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols L125-6 code de l'urbanisme 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R151-52 R151-53 40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R151-53 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L111-6 code de l'urba. Pas de référe pour l'annex 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations opérations de la guels certaines opérations de l'autorités compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme L111-6 code de l'urbanisme L111-6 code de l'urbanisme		<u>s</u>		<u>P</u>
31 00 Périmètres patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération 1 2 00 Secteur de taxe d'aménagement 1 2 111-17 code de l'urbanisme 2 2 00 Secteur de taxe d'aménagement 1 2 131-14 et 1 2 1 1-15 code urbanisme 2 1 2 14-1, R214-1 et 2 2 10	\neg	T	T	٦
renouvelables pris par délibération Purbanisme Pas de référe Pour l'annex Pas de référe Pas de référe	-	<u>S</u>	1	
33 00 Droit de préemption commercial L.214-1, R.214-1 et 2 code de l'urbanisme Date de férére pour l'annex 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national L.102-12 et R.102-3 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 35 00 Périmètre d'opération d'intérêt national L.102-12 et R.102-3 code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité L.331-36 code de l'urba. R.151-52 116 36 00 Schémas d'aménagement de plage L.121-28 code de l'urba. R.151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier L.211-1 et L.211-2 code forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols L.125-6 code de l'urbanisme 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L.612-1 et R.612-1 à R.151-53 40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial R.612-2 code de l'urba. 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L.111-6 code de l'urba. 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opératines opératines opératines opérations des certaines opératines opér		<u>S</u>	1	
34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national L102-12 et R102-3 Code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national L102-12 et R102-3 Code de l'urbanisme Pas de référe pour l'annex 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité L331-36 code de l'urba. R151-52 11° 36 00 Schémas d'aménagement de plage L121-28 code de l'urba. R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier L211-1 et L211-2 code forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols L125-6 code de l'environnement 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R612-2 code du patrimoine 40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R612-2 code du Patrimoine 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L111-6 code de l'urba. Pas de référe pour l'annex 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations		<u>S</u>		
Attention: information facultative non exigée par la loi		<u>S</u>		
36 00 Schémas d'aménagement de plage L121-28 code de l'urba. R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier L211-1 et L211-2 code forestier L125-6 code de l'environnement 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R151-53 R612-2 code du patrimoine 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L111-6 code de l'urba. Pas de référe pour l'annex 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations	on	<u>S</u>		
37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols L125-6 code de l'environnement 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R612-2 code du patrimoine 40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial R151-53 40 04 Bande de recul le long des axes à grande circulation 41 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 40 05 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 42 06 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 42 07 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 43 Secteurs delimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 44 Secteurs delimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 45 Secteurs delimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 46 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations 47 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme 48 Secteurs delimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme 49 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme 40 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme 40 Secteurs d'urbanisme 40 Secteurs d'urbanisme		<u>s</u>		
forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols L125-6 code de l'environnement 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial L612-1 et R612-1 à R151-53 40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial R151-53 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L111-6 code de l'urba. Pas de référe pour l'annex 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations.		<u>S</u>		
1'environnement 1'environn	1	<u>S</u>		
incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) 40 01 Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial 40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opération		<u>S</u>	<u>L</u> !	<u>P</u>
40 02 Zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial R612-2 code du patrimoine R151-53 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L111-6 code de l'urba. Pas de référe pour l'annex 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opération		<u>S</u>		
40 02 Zone tampon d'un blen inscrit au patrimoine mondial patrimoine 41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opération		<u>s</u>	T	
41 00 Bande de recul le long des axes à grande circulation L111-6 code de l'urba. Pas de référe pour l'annex 42 00 Secteurs délimités par délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, dans lesquels certaines opérations de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, de l'autorité d'urbanisme, d'autorité d'u		<u>S</u>	T	٦
		<u>S</u>	†	1
John John John a diatoriadital di diodilialic.	ns	<u>S</u>		
42 01 secteur dans lequel les travaux de démolition sont soumis à permis de démolir R151-52		<u>S</u>	T	
42 02 Secteur dans lequel l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable				
42 03 secteur dans lequel les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable R421-17-1 e				
43 00 Secteur d'obligation légale de débroussaillement (OLD) en prévention des incendies R151-53		<u>S</u>		
97 00 Périmètre d'application d'une <u>pièce écrite territorialisée</u> relative aux annexes (liste des annexes, liste et plan des SU	P)	<u>S</u> .		<u>P</u>

98	00	Périmètre d'annulation partielle du document d'urbanisme (lorsqu'elle impacte le règlement graphique)	5	<u> L</u>	_	
99	00	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace.	5	<u>L</u>	<u>.</u> [2
99	01	Autre périmètre relevant de la loi littoral	5	<u>L</u>	<u> </u>	2
99	02	Autre périmètre relevant de la loi montagne	5	<u>L</u>	<u> </u>	2

Carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte

La carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte (pré-ZERTC) est une disposition temporaire, en attente des délimitations des zones exposées au recul du trait de côte, conditionnée par :

- l'attente d'entrée en vigueur des ZERTC;
- l'absence de PPR littoral approuvé et comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte.



Son adoption permet à la collectivité de pouvoir utiliser, sous certaines conditions, le sursis à statuer pour les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations situé(e)s dans les zones préfigurées par cette carte.

Elle est adoptée par le porteur du document d'urbanisme et doit être intégrée au document d'urbanisme publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Elle reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU(i) ou de la carte communale délimitant les zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC – prescription 54-01 et 54-02).

Elle doit être codée en INFORMATION surfacique avec ces valeurs d'attributs :

<u>LIBELLE</u>: Carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte

 $\underline{TXT:}$ pre-ZERTC

TYPEINF: 99

STYPEINF: 00

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Emprise territoriale Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT et de l'enclave du jardin du Luxembourg (le sénat) que la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 a placé en dehors du champ d'application du PLU de Paris.

> Cas du PSMV : la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit et le PSMV sera dématérialisé suivant le standard CNIG PSMV.

> Cas de l'enclave du jardin du Luxembourg : le périmètre couvert par cette enclave apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 99 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le PLUi couvre tout ou partie du territoire de l'intercommunalité. Le territoire intercommunal peut en effet être couvert par un ou plusieurs PLUi, PLU, CC, et secteurs correspondants aux schémas d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau, les limites du document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de son territoire. Ainsi, tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

Remarques:

- les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme.
- sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.

Respect du document opposable

La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Le règlement graphique doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à l'autorité compétente qui répondra au prestataire.

Annulation partielle En cas d'annulation partielle :

- L'attribut ETAT de la table DOC_URBA prend la valeur 08 (« Partiellement annulé »)
- Le répertoire 0_Procedure contient le jugement d'annulation partielle sous la forme <INSEE ou SIREN>_jugement_<DATAPPRO>.pdf
- Ce jugement est anonymisé
- Le zonage reste inchangé : ni re-numérisation, trou ou remplacement par le zonage du document d'urbanisme dans son état précédent
- La date d'approbation est inchangée (elle ne devient pas celle du jugement d'annulation partielle)
- Lorsque l'annulation partielle impacte le règlement graphique, son périmètre est numérisé avec le code d'information 98-00

4.1 Saisie des données

Les données graphiques sont de quatre types : surfacique, linéaire, ponctuel,

Le graphe du zonage est planaire. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune doivent se recouper en un nœud.

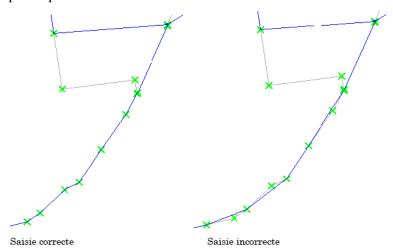
Le graphe des prescriptions et des périmètres d'informations n'est pas planaire, c'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir.

Partage de la géométrie avec le cadastre

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.

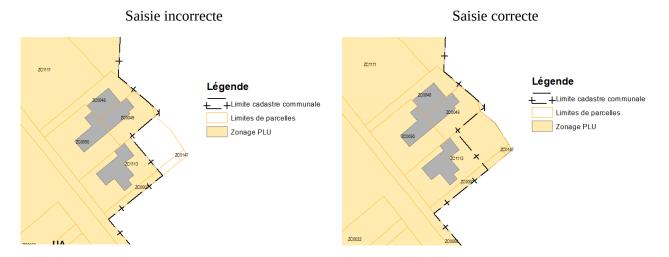
Les contours des objets à numériser doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets cadastraux (sections, parcelles) existants.

Cette règle est à respecter pour les objets créés par le document d'urbanisme : zones et prescriptions d'urbanisme.

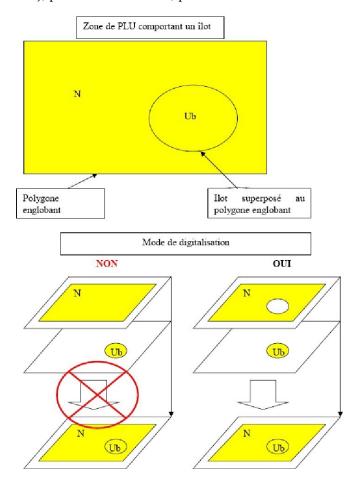


La limite cadastrale communale constitue la référence des limites du document

d'urbanisme. Tous les objets doivent être coupés à ces limites. Lorsque cette limite n'est pas cohérente avec les limites de parcelles, la géométrie des parcelles cadastrales est prise en compte (sauf cas particulier des communes littorales avec des parcelles sur le domaine maritime).



Cohérence Il s'agit d'une partition totale du territoire pour les zonages d'urbanisme : pas de **topologique entre** trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV, ou d'une enclave **objets** communale), pas de recouvrement, pas de lacune.



Les polygones représentant des zonages d'urbanisme doivent respecter la topologie d'un graphe planaire :

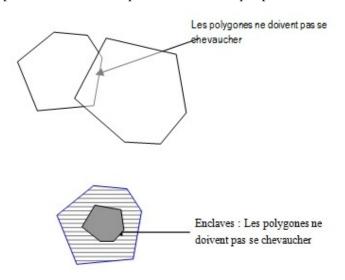
- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont proscrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'auto-intersections
- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

Règles de superposition

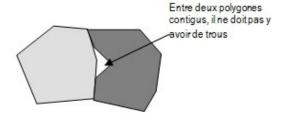
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

- lorsque deux objets surfaciques du PLU sont limitrophes, les limites communes doivent être dupliquées
- lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU ont une limite commune, celle-ci doit être dupliquée

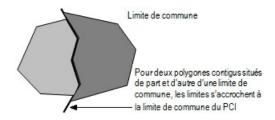
Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU.



Le territoire concerné par un PLU est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des PLU sera établie sur un territoire intercommunal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.



4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable.

Référentiels La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- au document d'origine constituant le « terrain nominal » représenté par :
 - le référentiel cadastral pour la composante géométrique des données
 - le document d'urbanisme opposable, son règlement et l'ensemble des pièces écrites pour la composante descriptive des données.
- aux spécifications fournies dans ce document : modèle conceptuel de données, catalogue de données et principes de numérisation.

Référence normative Un certain nombre de critères qualité devront être respectés conformément à la norme ISO 19157 de mars 2014.

> S'agissant de la numérisation d'un document réglementaire, même s'il ne présente pas encore le caractère d'opposabilité, le document d'urbanisme numérique n'admet aucune erreur pour ces critères.

Précision géométrique

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation. Le terrain nominal est représenté par le **référentiel cadastral** pour la composante géométrique des données. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les

informations contenues dans le document d'urbanisme opposable.

Remarque : le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et/ou du fait d'un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) susceptible de produire des déformations géométriques.

Les critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage feront référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster		
Objets du document opposable s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie ou accrochage à la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster. Correspond à un trait de 0.2 mi		
Objets ou parties d'objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au doc soit 2,5 mm à l'échelle du 1/200	-		
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m		

Cohérence logique La cohérence logique comprend l'adéquation au modèle conceptuel de données, aux domaines de valeurs des attributs, à l'implémentation informatique attendue, ainsi que la cohérence topologique des données.

Les critères suivants devront être respectés :

- respect du nombre et dénomination des classes
- respect du nombre, dénomination, format et valeurs des attributs

A l'exception des attributs complémentaires optionnels décrits au §5.2, la présence de tous les attributs (qu'ils soient à renseignement obligatoire ou pas) est obligatoire.

- conformité à l'implémentation informatique décrite dans ce standard.
- système de référence spatiale conforme à celui indiqué au paragraphe « Modèle Conceptuel de Données »
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe
- respect de la topologie des zonages :
 - le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal.
 - Aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés, cf §4.1 « Saisie des Données »

Ainsi, le document d'urbanisme numérique doit être parfaitement conforme au modèle de données et à l'implémentation informatique décrits dans ce standard.

Pour satisfaire les critères de cohérence logique le document d'urbanisme numérique doit passer sans erreur le test du « validateur CNIG » du Géoportail de l'urbanisme. (*Remarque* : il s'agit d'une condition nécessaire, pas suffisante)

Exhaustivité

L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations.

Les critères suivants devront être respectés :

- couverture complète de la zone
- nombre d'objets numériques égal au nombre d'objets dans le document opposable
- toutes les pièces écrites réglementaires doivent être présentes dans le document d'urbanisme numérique.

Précision sémantique La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre les obiets.

Les critères suivants devront être respectés :

- numérisation exacte des attributs d'objets tels qu'ils apparaissent dans le document opposable. Aucune interprétation ne doit être faite.
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.
- toutes les classes et attributs doivent être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document opposable.

Qualité temporelle Ce critère s'intéresse à la précision et à la cohérence temporelle des informations. Les critères suivants devront être respectés :

- les dates d'approbation et de fin de validité du document d'urbanisme doivent être exactes et conformes aux définitions qui en sont données dans le catalogue d'objet.
- Les dates de dernière validation des zones et des prescriptions doivent être antérieures ou égales à la date d'approbation du document d'urbanisme.

4.3 Règles d'organisation et de codification

des caractères

Système d'encodage Le système d'encodage doit préférentiellement utiliser le jeu de caractères UTF-8, recommandé par le Référentiel Général d'Interopérabilité.

> Afin d'éviter un mauvais affichage des caractères accentués et des caractères spéciaux, le Géoportail de l'urbanisme respecte l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste : http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO 19139 Schemas/ resources/codelist/gmxCodelists.xml

S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**

Codification des attributs

Attribut SIREN

« Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. ... L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand » (Source INSEE). Exemple: 244400189

Attributs de type DATE

Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères **Exemples:**

20041103 pour une date déterminée

20040000 pour un millésime de type attribut DATEREF (ici : 2004)

00000000 pour une date inconnue ou future (cas d'une date d'approbation pour un document non encore approuvé)

Attribut IDURBA L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN> <TYPEDOC> <DATAPPRO>

Dans le cas du PLU : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO>

ex: 44712_PLU_20041103

Remarque : dans le cas de fusion de communes, ce code INSEE peut correspondre à celui de la commune avant la fusion.

Dans le cas d'un PLUi : <SIREN> PLUI <DATAPPRO>

ex: 244400189 PLUI 20041103

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente :

Par exemple : une intercommunalité gérant plusieurs PLUi, ou une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC> ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur

IDURBA se voit attribuer un suffixe « <CodeDU> » :

2.1) Dans le cas de deux PLUi gérés par la même autorité compétente :

<SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDU> pour le premier PLUi

<SIREN> PLUI <DATAPPRO> <CodeDUdifférent> pour le suivant, etc.

_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : _A, _B, etc.

ex: 244400189 PLUI 20041103 A et 244400189 PLUI 20161205 B

Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué**. Ainsi par exemple quatre ans plus tard: 244400189 PLUI 20200422 A et 244400189 PLUI 20200421 B

2.2) Dans le cas de deux PSMV sur la même commune :

<INSEE> PLU <DATAPPRO> pour le PLU

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_A pour le premier PSMV

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_B pour le deuxième

ex: 25056_PLU_20041103, 25056_PSMV_19990502_A, 25056_PSMV_20100326_B

Remarques:

- Dans le cas général le suffixe < CodeDU > ne doit pas être utilisé, mais il devient obligatoire dans le cas où le couple d'informations <INSEE/SIREN> et <TYPEDOC> n'assure pas l'identification unique du document.

Ce cas se rencontre lorsque le document d'urbanisme ne couvre pas tout le territoire géré par l'autorité compétente.

Ceci ne concerne pas le cas d'un ou plusieurs PLU gérés par la même intercommunalité car les PLU sont bien différenciés par leur code INSEE.

- <CodeDU> affecte l'identificateur IDURBA mais également :
 - le nom du répertoire principal du document d'urbanisme ;
 - les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

244400189 ZONE URBA 20041103 A.shp 244400189_procedure_20041103_A.pdf

- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attribut SYMBOLE Cet attribut porte, le cas échéant, une valeur de symbolisation alternative à la symbolisation par défaut. Pour être applicable, cette symbolisation doit avoir été préalablement référencée dans le registre des symboles des documents d'urbanisme maintenu par le CNIG.

Le format de la valeur à renseigner est fonction de la classe d'objet :

- ZONE <typezone> NNN (ex : ZONE AUs 002)
- PSC-<S/L/P>_<typepsc>-<stypepsc>_NNN (ex : PSC-L_15-01_004)
- INF-<S/L/P> <typeinf>-<stypeinf> NNN (ex : INF-S 17-00 003)

Le suffixe _NNN (ex : 004) correspond au numéro de symbole dans le registre pour la classe et le type considérés.

La valeur conventionnelle _001 correspond à la symbolisation par défaut et à l'absence de valeur.

La valeur conventionnelle _000 permet d'indiquer que l'objet ne doit pas être symbolisé. Quoique non symbolisé l'objet reste interrogeable.

Attributs de type chaîne de caractères

La ponctuation (, ; ! ?), les signes, les caractères spéciaux (& % \$ | { } []) et les quotes (" et ') ne sont pas autorisés.

Seuls sont admis les minuscules sans accent (a-z) et majuscules sans accent (A-Z) le trait d'union (-) le souligné (_) et le point (.).

Par exception, les champs LIBELONG de ZONE_URBA, LIBELLE de PRESCRIPTION et INFORMATION et TXT de HABILLAGE_TXT admettent en outre les caractères accentués, les espaces, la ponctuation simple (, ; .) et l'apostrophe (')

Attributs supplémentaires optionnels

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB_ (cf. § Implémentations complémentaires)

Pièces écrites

Dans le lot de données, les pièces écrites sont transmises au format pdf.

(Elles devront également être fournies au maître d'ouvrage en format éditable cf. §5.1.6 Livraison des documents dématérialisés).

Afin d'optimiser le volume informatique, d'améliorer les vitesses de transfert lors des téléversements et téléchargement du document d'urbanisme et de faciliter la lecture et l'exploitation des documents, <u>les pièces écrites sont produites par export au format pdf</u> de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte.

Seuls les anciens documents papier sans fichier source éditable peuvent être scannés au format pdf. On limite alors leur volume en adoptant une résolution de scannage correspondant à la lecture à l'écran : 72 voire 100 dpi.

Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant à chaque document d'urbanisme, son nom est normalisé sous la forme :

<INSEE>_<PLU>_<DATAPPRO>{_<CodeDU>}

- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour)

Exemples:

44712_PLU_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 novembre 2004.

244400189_PLUi_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

La valeur de la chaîne DATAPPRO est <u>unique et</u> commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme »
- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :

Pour un PLU:

Pour un PLUi:

Donnees_geographiques Donnees_geographiques Pieces_ecrites Pieces ecrites 244400189_DOC_URBA_20111215.dbf ## 44712_DOC_URBA_20041103.dbf 244400189_DOC_URBA_COM_20111215.dbf # 44712 DOC URBA COM 20041103.dbf ir-244400189-plui20111215.xml fr-000044712-plu20041103.xml

géographiques pour un PLU

Données Le répertoire Donnees geographiques contient les séries de données :

- <INSEE> ZONE URBA <DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE> INFO SURF <DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <INSEE> HABILLAGE SURF <DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE> HABILLAGE PCT <DATAPPRO>
- <INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme. Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Données géographiques pour un PLUi

Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO> <SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN> HABILLAGE PCT <DATAPPRO>
- <SIREN> ZONE URBA <DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme.

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Arborescence des

Règles de

fichiers

dénomination des

pièces écrites L'arborescence de « Pieces_ecrites » est la suivante :

Pour un PLU:

Four un FLO.	roui un reoi.
44712_PLU_20041103	244400189_PLUi_20111215
Donnees_geographiques	Donnees_geographiques
Pieces_ecrites	Pieces_ecrites
0_Procedure	0_Procedure
1_Rapport_de_presentation	1_Rapport_de_presentation
2 PADD	2_PADD
	3_Reglement
3_Reglement	4_Annexes
4_Annexes	5_OAP
5_OAP	■ 6_POA
	7_Plans_de_secteur
Les sous-répertoires de « Pieces_ecrites » c correspondants aux pièces écrites (scannées Ces fichiers sont nommés : <insee>_<designation>_<datappi <siren>_<designation>_<datappi< td=""><td>s ou éditables puis exportées en pdf). RO>.pdf pour un PLU</td></datappi<></designation></siren></datappi </designation></insee>	s ou éditables puis exportées en pdf). RO>.pdf pour un PLU
S'ils sont multiples, ils comportent un nume <insee>_<designation>_<numero <siren>_<designation>_<numero< td=""><td>O>_<datappro>.pdf pour un PLU</datappro></td></numero<></designation></siren></numero </designation></insee>	O>_ <datappro>.pdf pour un PLU</datappro>
Ces noms de fichiers portent le suffixe _ <c DOCUMENT</c 	CodeDU> le cas échéant (cf. supra) DESIGNATION

Pour un PLUi:

cf. Syntaxe des pièces 0 Procedure

jugement

padd

Rapport de présentation <u>cf. Syntaxe des pièces de</u> <u>Résumé non technique</u> <u>1 Rapport de presentation</u>

Projet d'aménagement et de développement

Procédure du document d'urbanisme

Jugement d'annulation totale ou partielle

durables

Règlement reglement

Plan de zonage reglement_graphique

Orientations d'aménagement oap

Prescriptions surfaciques, linéaires, prescription_surf, prescription_lin

ponctuelles prescription_pct

Périmètre d'information surfacique, linéaire, info_surf, info_lin, info_pct

ponctuelle

Listes des annexes liste_annexes

Liste des SUP, Plan des SUP liste_SUP, plan_SUP Plan des secteurs (pour certains PLUi) plan_de_secteurs

Exemples de dénomination

Exemples pour le PLU de la commune 44712 <u>dont la deuxième modification</u> <u>simplifiée est</u> approuvée le 3 novembre 2004 :

```
44712_procedure_20041103.pdf
44712_rapport_MS2_20041103.pdf
44712_padd_20041103.pdf
44712_reglement_20041103.pdf
```

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

Pièces écrites territorialisées

On entend par « **pièce écrite territorialisée** » une pièce écrite (rapport de présentation, PADD, règlement, règlement graphique, POA, liste d'annexes, liste de SUP, plan de SUP) constitutive d'un document d'urbanisme **qui ne porte que sur une ou plusieurs sections du périmètre d'application du document d'urbanisme**.

si sa désignation est « rapport », « padd », « reglement », « reglement graphique » ou « POA », les périmètres des sections concernées sont numérisés dans la table des prescriptions surfaciques

```
<INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO> avec TYPEPSC
= '97' et STYPEPSC = '00', et la pièce écrite est nommée : <INSEE ou
SIREN>_<DESIGNATION>_97_00_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf
```

<u>Exemple</u>: un PLUi avec un rapport de présentation découpé en deux tomes généraux plus un ensemble de tomes spécifiques à chaque commune nommera les tomes généraux : 244400189_rapport_1_20111215.pdf et 244400189_rapport_2_20111215.pdf et les tomes communaux : 244400189_rapport_97_00_1_20111215.pdf,

et les tomes communaux : 244400189_rapport_97_00_1_20111215.pdf, 244400189_rapport_97_00_2_20111215.pdf, etc. ;

si sa désignation est « liste_annexe », « liste_SUP » ou « plan_SUP », les périmètres des sections concernées sont numérisés dans la table des informations surfaciques <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO> avec TYPEPSC = '97' et STYPEPSC = '00', et la pièce écrite est nommée <INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_97_00_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf.

<u>Exemple</u>: un PLUi qui aurait établi des listes de servitudes d'utilité publique par commune plutôt qu'une liste globale nommera les pièces écrites correspondantes sous la forme :

```
244400189_liste_SUP_97_00_1_20111215.pdf; 244400189_liste_SUP_97_00_2_20111215.pdf; etc.
```

Exceptions:

- Si la désignation est « oap », les périmètres des sections concernées sont numérisés dans la table des prescriptions surfaciques <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO> avec TYPEPSC = '18', et la pièce écrite est nommée :
- <INSEE ou SIREN>_oap_18_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf
- Les pièces des plans de secteurs conservent leur gestion spécifique avec numérotation des secteurs et arborescence 7_Plans_de_secteur spécifique : on se reportera au paragraphe <u>Plans de secteurs</u>.

Remarque:

Le classement des <u>pièces écrites territorialisées</u> dans l'arborescence des « Pieces_ecrites » est strictement identique à celui des pièces écrites non territorialisées de même désignation.

Rappels:

- L'attribut NOMFIC de l'objet prescription ou information contiendra obligatoirement le nom du fichier correspondant à la pièce écrite.
- Il n'y a pas lieu de numériser le périmètre intégral d'application du document d'urbanisme pour les pièces écrites valables sur l'ensemble du territoire.
- Les pièces écrites dont la désignation est « info_<surf / lin / pct> » ou « prescription_<surf / lin / pct> » sont visées, via le champ NOMFIC, <u>par tous les objets géographiques</u> des tables d'informations ou de prescriptions qu'elles décrivent.

0 Procedure

Le répertoire **0_Procedure** contient :

- l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme faisant l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-22 et citées dans l'article R153-20 du code de l'urbanisme.
- les éventuels jugements d'annulation totale ou partielle ayant un effet applicable sur le document.

Ce répertoire contient des documents PDF :

- les fichiers relatifs à la dernière procédure approuvée à la date d'approbation
- le fichier <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf
- le cas échéant, le fichier <INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

Fichiers relatifs à la dernière procédure

Il s'agit des pièces administratives relatives aux procédures d'urbanisme à transmettre au contrôle de légalité :

- la dernière délibération approuvée
- les délibérations d'engagement et délibérations intermédiaires de cette procédure
- leurs documents annexes

Contrairement au fichier <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf, ces pièces ne sont pas compilées en un seul fichier pdf mais <u>individualisées en fichiers pdf</u> <u>dénommés suivant la syntaxe et la nomenclature des pièces du répertoire</u> <u>0 Procedure</u>.

Cas de plusieurs procédures le même

Dans le cas de plusieurs procédures approuvées le même jour, donc de même DATAPPRO (cf. <u>§ Modélisation temporelle</u>), le répertoire "**0_Procedure**" contient toutes les délibérations approuvées ce jour ainsi que leurs documents annexes.

Procédures antérieures

Le fichier <INSEE> procedure <DATAPPRO>.pdf est la compilation des pièces successives. Il contient l'historique de toutes les délibérations d'approbation et arrêtés de mise à jours précédents à l'exception des dernières délibérations et arrêtés individualisés dans le répertoire "0_procedure", sauf dans le cas de la procédure d'élaboration : il contient alors également ces délibérations et arrêtés.

- Son **sommaire** indexe les procédures avec leurs dates d'approbation.
- Les procédures sont placées dans l'ordre antichronologique : les plus récentes sont placées en premières pages du fichier.

Eventuels jugements d'annulation

Le cas échéant : <INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

Conformément à Loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les jugements devront préalablement être anonymisés.

Syntaxe des pièces de 0 Procedure

Nomenclature des

Les fichiers du répertoire 0_Procedure respectent la dénomination normalisée : <INSEE ou SIREN>_<DATEDOC>_<DESIGNATION>_<NOMPROC>_<DAT APPRO>{_<codeDU>}

<DATEDOC> correspond à la date de signature ou de validation du document

<DESIGNATION> respecte la nomenclature des pièces de procédure

<NOMPROC> correspond au code ProcedureUrbaType

pièces de procédure	Pièce	Nomenclature
Actes d'engagement	Délibération de prescription	delib_prescription
	Délibération d'engagement	delib_engagement
		1 101 1 10 10 110

delib_objectifs_modalites Délibération / Arrêté définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation arrete_objectifs_modalites

Actes de vie de la procédure Délibération d'arrêt du document d'urbanisme delib_arret

Délibération relative au débat sur le PADD delib_debat_padd Actes d'approbation Délibération d'approbation delib_approbation

> Décret prononçant la déclaration d'utilité publique decret_dup Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique arrete_dup

Décision prononçant la déclaration de projet decision declaration projet Délibération prononçant la déclaration de projet delib declaration projet

Délibération mettant en compatibilité le plan delib_mec Arrêté mettant en compatibilité le plan arrete_mec

Arrêté de mise à jour des annexes arrete_maj_annexes Annexes utiles à l'exercice Décision de réalisation d'une évaluation environnementale decision_eval_env

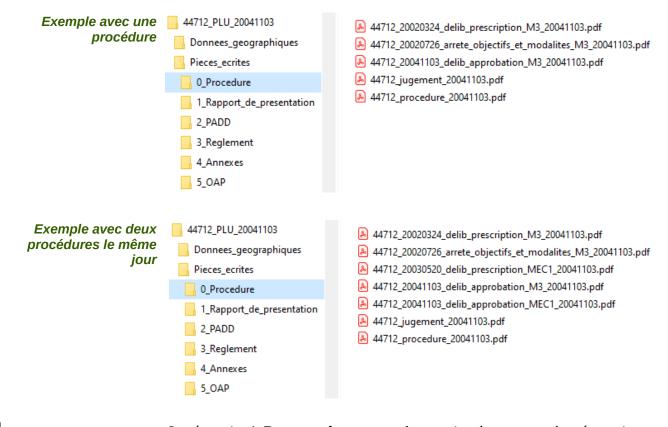
du contrôle de légalité Avis des personnes publiques associées avis_ppa

Avis de la commission d'évaluation environnementale avis_eval_env

Cette nomenclature est également publiée par le GPU. (Menu : A propos / suivi de procédure)

Autres pièces

Elle autorise l'usage de nouvelles désignations à condition qu'elles ne soient pas déjà répertoriées. Une désignation ne doit comprendre ni majuscule, ni caractère accentué, et les espaces doivent être remplacés par des underscore "_". Exemple : arrete_enquete_publique



1_Rapport_de_ presentation Le répertoire **1_Rapport_de_presentation** contient les rapports de présentation, <u>notes d'évolutions et résumés non techniques</u> des procédures actives.

Syntaxe des pièces de 1 Rapport de presentation Les rapports de présentation respectent la dénomination :

<INSEE ou SIREN> <DATEDOC> rapport <NOMPROC> {<NUMERO>}

<DATAPPRO>{ <codeDU>}

Les résumés non techniques respectent la dénomination :

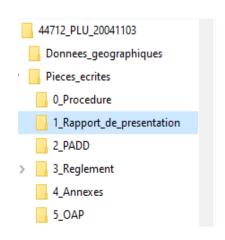
<INSEE ou SIREN> <DATEDOC> rapport <NOMPROC> rnt {<NUMERO>

} <DATAPPRO>{ <codeDU>}

<DATEDOC> correspond à la date de signature ou de validation du document

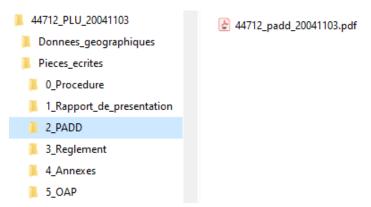
{<NUMERO>} désigne le numéro de volume, s'il y en a plus d'un.

< NOMPROC > correspond au code ProcedureUrbaType



- 44712_20020312_rapport_E_1_20041103.pdf
- 44712_20020312_rapport_E_2_20041103.pdf
- 44712_20020312_rapport_E_rnt_20041103.pdf
- 44712_20030410_rapport_MS1_20041103.pdf
- 44712_20041103_rapport_MS2_1_20041103.pdf
- 44712_20041103_rapport_MS2_2_20041103.pdf

2_PADD Le répertoire **2_PADD** contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédures actives.



- **3_Reglement** Le répertoire **3_Reglement** contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.
 - a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

Il doit préférentiellement être produit par export au format PDF de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte. Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé. On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre. Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme. Les autres pièces écrites relatives aux prescriptions correspondent à des pièces écrites complémentaires qui ne figureraient pas dans le règlement, il s'agit principalement de listes ou inventaires des éléments relatifs à un type de prescription. Exemples :

44712_prescription_surf_05_01_20041103.pdf : liste des emplacements réservés aux voies publiques.

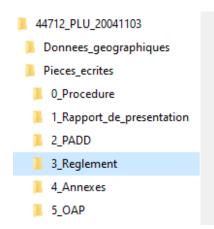
44712_prescription_surf_16_00_20041103.pdf : inventaire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

c) Le répertoire **3_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo par fichier pdf. On privilégiera la constitution de PDF vectoriels.

Dans le cas de PDF issu d'un plan rasterisé on définira une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 72 et 100 dpi)

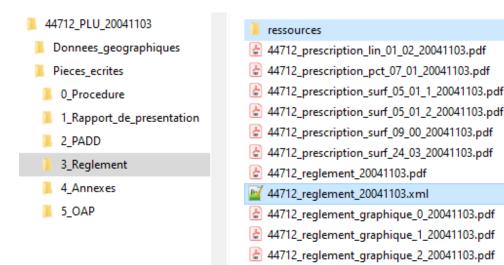
S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique. Les fichiers des coupures sont issus d'export de cartographie en pdf vectoriel pour minimiser leur volume. Ils comportent un numéro séquentiel. Le tableau d'assemblage porte le numéro 0.



- 44712_prescription_lin_01_02_20041103.pdf
- 44712_prescription_pct_07_01_20041103.pdf
- & 44712_prescription_surf_05_01_1_20041103.pdf
- 44712_prescription_surf_05_01_2_20041103.pdf
- 🛃 44712_prescription_surf_09_00_20041103.pdf
- 44712_prescription_surf_24_03_20041103.pdf
- & 44712_reglement_20041103.pdf
- 🔓 44712_reglement_graphique_0_20041103.pdf
- 🛃 44712_reglement_graphique_1_20041103.pdf
- 🔓 44712_reglement_graphique_2_20041103.pdf
- d) Le règlement littéral au format PDF est conçu pour être lu par une personne. Pour le rendre exploitable par des logiciels qui puissent interpréter les règles d'urbanisme, le standard CNIG PLU admet depuis sa version 2022 en sus du règlement intégral au format PDF qui reste obligatoire la possibilité d'inclure le même règlement littéral mais au format XML et structuré suivant le standard CNIG SRU.

Le fichier XML est alors, et seulement dans ce cas, accompagné d'un répertoire "ressources" contenant les images et autres ressources correspondant au règlement structuré.

On se référera au <u>standard CNIG SRU</u> pour élaborer le règlement sous cette forme.



4_Annexes Le répertoire **4_Annexes** contient toutes les autres pièces écrites :

a) Les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au document d'urbanisme.

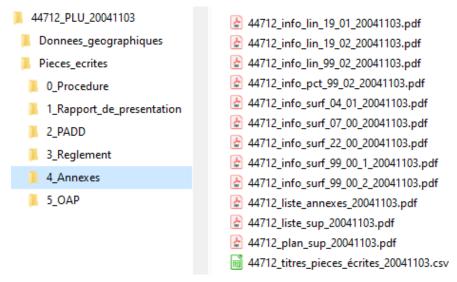
Exemples : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, plan de défense incendie, classement sonore des infrastructures de transport terrestres, liste des SUP et plan des SUP, etc.

- b) La liste de toutes les annexes. Elles y sont libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.
- c) La liste des SUP est incluse dans cette liste et elle comportera les références des actes qui les instituent (pas nécessairement l'acte lui-même, relevant davantage du standard CNIG SUP).
- d) Le fichier de correspondance entre les noms standardisés des pièces écrites (réglementaires ou simples annexes informatives) et leur titre ou nom usuel compréhensible par une personne. Ce fichier est nommé

<INSEE ou SIREN>_titres_pieces_ecrites_<DATAPPRO>.csv

Il est au format CSV avec le séparateur ',' (virgule), encodé en UTF-8 et <u>contient autant de lignes que de pièces écrites constituant le document d'urbanisme numérique, plus la première désignant le nom des champs : FICHIER, TITRE.</u>
Les titres sont limités à 80 caractères.

Ce fichier est optionnel mais vivement recommandé pour offrir à l'utilisateur du GPU ou tout autre système d'information une parfaite compréhension de la nature des pièces écrites du document d'urbanisme.



<u>Exemple de fichier de correspondance entre les noms standardisés des pièces</u> <u>écrites et leur titre : 44712_titres_pieces_ecrites_20041103.csv</u>

FICHIER, TITRE 44712_rapport_0_20041103.pdf,Sommaire du rapport de présentation

44712_reglement_graphique_0_20041103.pdf, Tableau d'assemblage

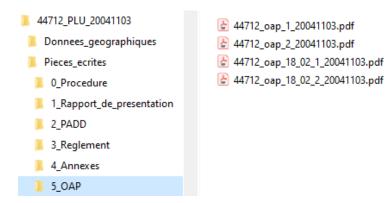
44712_prescription_surf_05_00_20041103.pdf,Liste des emplacements réservés

44712_liste_annexes_20041103.pdf,Liste des annexes du présent document d'urbanisme

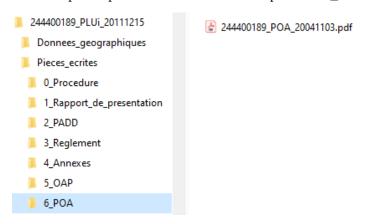
Exemple de liste d'annexes (<INSEE>_liste_annexes_<DATAPPRO>.pdf) :

Liste des annexes du PLU de Loches						
Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)	37132_info_surf_04_20041103.pdf					
Secteur sauvegardé (R151-52 9°)	http://www.ville-loches.fr/medias/urbanisme/secteur-sauvegarde.pdf					
Liste des SUP	Liste des SUP comportant référence aux actes qui les instituent. 37132_liste_sup_20041103.pdf					
etc.						

5 OAP Le répertoire **5_OAP** contient les orientations d'aménagement et de programmation, qu'elles soient thématiques ou localisées, c'est-à-dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).



6 POA Le répertoire 6_POA ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou/et de plan de déplacements urbains (PDU). Le Programme d'orientations et d'actions (POA) comprend les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définis aux articles R.151-54 3° et R. 151-55 3° du code de l'urbanisme. Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans le répertoire 5_OAP



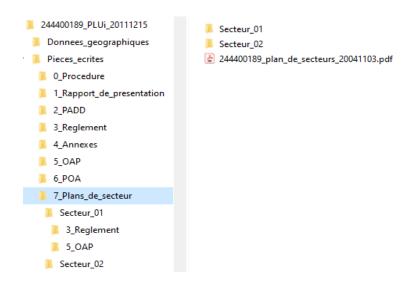
7_Plans_de_secteur Le répertoire **7_Plans_de_secteur** ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article L151-3 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, à un bassin de vie, à une ou plusieurs communes...

> Ce répertoire contient autant de sous-répertoires que de plans de secteurs. Ils sont dénommés **Secteur_<indice>** (indice de 01 à nn) et contiennent les répertoires 3_Reglement et 5_OAP, dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais dont le contenu est spécifique au secteur.

Le périmètre de chaque secteur est numérisé dans la table des prescriptions surfaciques <SIREN> PRESCRIPTION SURF <DATAPPRO> avec la codification: TYPEPSC = '97' et STYPEPSC = '01'.

L'attribut LIBELLE contient la désignation explicite du secteur dans le PLUi. L'attribut TXT contient le numéro du secteur sous la forme SECTnn. Ex : SECT02 Le répertoire 7_Plans_de_secteur contient également le fichier :

<SIREN>_plan_de_secteurs_<DATAPPRO>.pdf qui cartographie la sectorisation du PLUi et dresse la liste des secteurs.



Règlement sectoriel Au sein de chaque répertoire Secteur_<indice>/3_Reglement , le règlement du secteur est nommé : <SIREN>_reglement_SECTnn_<DATAPPRO>.pdf A l'instar du règlement non sectoriel, le règlement sectoriel au format PDF peut être doublonné avec le règlement sectoriel au format XML structuré suivant le standard CNIG SRU (cf. § 3_Reglement)

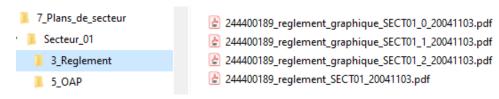
Le règlement graphique (facultatif) d'un seul tenant est nommé :

<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_<DATAPPRO>.pdf

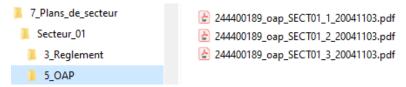
Mais il peut également être composé d'un tableau d'assemblage :

<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_0_<DATAPPRO>.pdf et de plusieurs coupures :

<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf



OAP sectorielles Au sein de chaque répertoire **Secteur_<indice>/5_OAP** : Les OAP sectorielles sont nommées : <SIREN>_oap_SECTnn_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf



Validateur GPU Pour valider le document d'urbanisme dématérialisé au standard CNIG, le répertoire principal sera compressé (zippé), et ce fichier <INSEE/SIREN>_<PLU/PLUi>_<DATAPPRO>{_<CodeDU>}.zip sera téléversé dans le <u>Géoportail de l'urbanisme</u> pour le soumettre au validateur GPU.

Une astuce pour alléger le document à valider!

> Ce téléversement peut s'avérer long si le document d'urbanisme est volumineux (par exemple : un PLUi). Ceci est lié au volume informatique des pièces écrites

(.pdf), par rapport auquel celui des données géographiques est négligeable.

Une bonne pratique consiste à créer des fichiers de pièces écrites vides, placés au même endroit dans l'arborescence, portant la même dénomination que les originaux mais dont le contenu se résume au titre de la pièce écrite, et dont le volume informatique atteindra quelques kilo-octets.

Par exemple ceci: 244400189 reglement 20041103.pdf

Le téléversement de ce lot de données sera immédiat et permettra dans un premier temps au validateur GPU de contrôler la structure du lot de données, les noms des fichiers, les données géographiques, les métadonnées, etc.

La validation du lot de données disposant des pièces écrites réelles s'effectueradans un deuxième temps.La validation du lot de données disposant des pièces écrites réelles suivie de la publication du document d'urbanisme avec les mêmes pièces réelles s'effectueront dans un deuxième et un troisième temps.

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLU ou <SIREN>_PLUi_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLUi

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page des ressources du GT CNIG DDU.

4.5 Considérations juridiques

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés a recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales (Art. L133-2 du code de l'urbanisme), ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire: la reproduction et la diffusion de documents ou données issues de la BD Parcellaire sont régies par les conditions d'utilisations de l'IGN, publiées sur le site http://professionnels.ign.fr. Le document ou le support des données doit porter la mention « © IGN BD PARCELLAIRE® date »;
- s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIv : tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) soient connus et préservés.

5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des candidatures (DCC) pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCC. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des prestations.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur la dématérialisation Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les documents textuels et graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers ; En application de ce cahier des charges, la numérisation des documents textuels et graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les pièces réglementaires écrites qui le composent. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Article 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend:

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage** ;
- la numérisation des données graphiques concernant les **prescriptions se**

superposant au zonage;

- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant **certaines informations portées en annexe du PLU**. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informés par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées;
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

d'ouvrage

Article 3 : maîtrise Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 4: utilisation du référentiel cadastral

Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échange].

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

Article 5 : méthode de saisie Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

Article 6: livraison Livraisons des documents dématérialisés

Il est recommandé de prévoir au minimum deux livraisons des documents dématérialisés au maître d'ouvrage :

- une livraison intermédiaire avant l'arrêt du document d'urbanisme ;
- une livraison finale avant l'approbation du document d'urbanisme.

Produits attendus

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF1 dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG;
- une édition des documents graphiques du PLU;
- les fichiers de pièces écrites, spécifiés à l'article 2, dans un format bureautique éditable (.doc, .odt, etc.) et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés ;
- le rapport qualité;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Documents graphiques

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les éditions des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une pour le zonage,
- une pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

Pièces écrites

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU et des prescriptions se superposant au zonage ainsi que les informations portées en annexes du PLU seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une impression papier des pièces écrites sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

Dénominations des fichiers et des répertoires

Les répertoires et fichiers seront nommés conformément aux indications du présent standard.

Métadonnées

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur <u>la page des ressources du GT CNIG DDU</u>.

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis au paragraphe « Qualité des données ».

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage le rapport du validateur du Géoportail de l'urbanisme. Cette condition est nécessaire au paiement du solde de la prestation.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 7 : Obligation du prestataire

Cas du PCI vecteur

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention : « **Origine DGFiP Cadastre** © **Droits de l'Etat réservés** ® **date**»

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés. « ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent la propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs <u>supplémentaires</u> optionnels

Il est possible d'ajouter des attributs supplémentaires optionnels à la structure

Relevant du modèle de gestion spécifique à un système d'information territorial, ils ne sont pas exploités par le Géoportail de l'urbanisme mais restent disponibles au téléversement et au téléchargement du document d'urbanisme.

Ils peuvent être utiles en particulier pour les classes PRESCRIPTION et INFORMATION, soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de prescription (resp. d'information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ils portent le préfixe LIB_ et sont reportés en fin de table.

Implémentation dans La définition et les valeurs des attributs supplémentaires sont définies sur une *la structure* association obligatoire de deux champs attributaires :

LIB_ATTR1 : libellé du premier attribut supplémentaire

LIB_VAL1 : valeurs potentielles du premier attribut supplémentaire

LIB_ATTRn : libellé de l'attribut supplémentaire n

LIB_VALn : valeurs potentielles de l'attribut supplémentaire n

Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Type
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
STYPEPSC	Sous-type de la prescription	C2
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme	C30
DATVALID	Date de validation	C8
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 1	C <u>254</u>
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C20
LIB_VAL2	Valeur de l'attribut supplémentaire 2	C <u>254</u>
etc.		

Quelques exemples d'attributs optionnels pour les prescriptions :

code	LIB_ATTR1	LIB_VAL1	LIB_ATTR2	LIB_VAL2	LIB_ATTR3	LIB_VAL3	LIB_ATTR4	LIB_VAL4
02	RISQUE	Submersion marine, Mouvement de Terrain, Risque technologique, Zone inondable	ALEA	Aléa faible, Aléa moyen, Aléa fort, T1, T2, T3				
05	BENEFICIAIRE	Commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération / Département / État	NUMERO	1, 2, 3	NATURE	(exemple : Equipements sportifs, etc.)	SURFACE	/surface de l'emplacement réservé exprimée en m²>
15	GENERATEUR	Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965)	VALEUR DE RECUL	Valeur de recul (par exemple : 75m)	TYPE DE RECUL	Ex : continu ; discontinu ; L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5		
38-01	COEF_EMPRIS E_SOL_MIN	Coefficient d'emprise au sol autorisée (maximal ou minimal) des constructions.						
38-02	COEF_EMPRIS E_SOL_MAX	Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.						
39-01	HAUTEUR_MET RES_MIN	Hauteur minimale autorisée des constructions, exprimée en mètre avec deux décimales. Ex: 9 m 12,50 m						
39-02	HAUTEUR_MET RES_MAX	Hauteur maximale autorisée des constructions. Ex: 40,2 m, 50 m	TYPE_SOMME T_CONSTRUC	A pour "attique" ; C pour "comble	Type de sommet autorisé des constructions : A pour "attique" ; C pour "combles" ; 2A ; A+C ; A/C pour "Attique ou comble" ; valeur NULL pour "non précisé" ou "sans valeur"			
39-01	HAUTEUR_RPL US_ETAGES	Nombre d'étages minimal/maximal autorisés des constructions, exprimé en R+n						
39-02	HAUTEUR_RPL US_ETAGES	Exprimé en R+n : R (pour "rez-de- chaussée") ; R+1 ; R+2 ; etc.						
42	COEF_BIOTOPE _MIN	(maximal ou minimal). Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.	COEF2_BIOTO PE_MIN	Second coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal), défini en fonction	TYPE_COEF _BIOTOPE	Différents types de coefficients de biotope peuvent être recensés		
42	COEF_BIOTOPE _MAX		COEF2_BIOTO PE_MAX	de la taille des parcelles ou en fonction du zonage. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2%; 5%; 20% etc.		et cartographiés dans le règlement graphique. Ex : type1 ; type2 ; etc.		

Quelques exemples d'attributs optionnels pour les périmètres d'informations :

code	LIB_ATTR1	LIB_VAL1	LIB_ATTR2	LIB_VAL2	LIB_ATTR3	LIB_VAL3	LIB_ATTR4	LIB_VAL4
02	ETAT	Ex: ZAC en projet, en cours, créée						
03	DATE_INSTRUC TION	<la d'instruction="" date="" de="" de<br="" la="" zone="">préemption d'un espace naturel sensible></la>	NIVEAU	Simple, Renforcé, Délégué, non renseigné				
04	DATE_INSTAUR ATION	<la d'instauration="" date="" de="" du<br="" décision="" la="">droit de préemption></la>	NIVEAU	Simple, Renforcé, Délégué, non renseigné	BENEFICIAIRE	Commune / Com. de communes / Département	DATE_DEL EGATION	<la date="" de<br="">délégation du droit de préemption></la>
12	BENEFICIAIRE	<désignation bénéficiaire="" du=""></désignation>	NATURE	Opération d'aménagement dans le secteur de				
14	GENERATEUR	exemple : RN12, RD700	VALEUR_RECUL	ex : 100 m,				

Identifiants d'objets

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a ensuite été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle « à plat » et de supprimer les identifiants d'objets. Seuls les objets de la classe DOC URBA gardent un identifiant obligatoire : IDURBA.

Des identifiants d'objets peuvent toutefois être mis en place de façon optionnelle. L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire optionnel à positionner en premier attribut de la table correspondant à la classe concernée.

Construction L'attribut supplémentaire optionnel LIB_ID<objet> est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : <IDURBA>_<typeObjet><compteur> où:

- IDURBA est l'identificateur du document d'urbanisme, défini au §4.3 (cas *général et cas particulier comprenant le _<codeDU>)*
- typeObjet prend les valeurs :

ZO: Zonage

PS, PL, PP: prescription (respectivement surfacique, linéaire, ponctuelle)

IS, IL, IP: information (respectivement surfacique, linéaire, ponctuelle)

HS, HL, HP, HT: habillage (respectivement surfacique, linéaire, ponctuel, texte)

- compteur est un nombre entier incrémental de saisie.

Attribut	Définition	Occurrences	Type
LIB_IDZONE	Identifiant unique de zonage	<idurba>_ZO<compteur></compteur></idurba>	C40
LIB_IDPSC	Identifiant unique de prescription surfacique	<idurba>_PS<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique de prescription linéaire	<idurba>_PL<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique de prescription ponctuelle	<idurba>_PP<compteur></compteur></idurba>	C40
LIB_IDINFO	Identifiant unique d'information surfacique	<idurba>_IS<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique d'information linéaire	<idurba>_IL<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique d'information ponctuelle	<idurba>_IP<compteur></compteur></idurba>	C40
LIB_IDHAB	Identifiant unique d'habillage surfacique	<idurba>_HS<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique d'habillage linéaire	<idurba>_HL<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique d'habillage ponctuelle	<idurba>_HP<compteur></compteur></idurba>	C40
	Identifiant unique d'habillage textuel	<idurba>_HT<compteur></compteur></idurba>	C40

Exemples - 44712_PLU_20041103_ZO112 identifie le zonage n°112 du PLU (approuvé le 3 novembre 2004) de la commune dont le code INSEE est 44712

- 244400189 PLUI 20041103 IL659 identifie le périmètre d'information linéaire n°659 du PLU intercommunal de la communauté de communes d'Ancenis

Remarque importante L'attribut supplémentaire optionnel LIB_ID<objet> déroge aux règles du §5.2 dans la mesure où il est codé sur un seul attribut (au lieu de deux attributs LIB ATTR et LIB VAL).